



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-058

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2019

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2019-07-02-001 - Arrêté portant agrément de l'association Groupe SOS Solidarité - ACT Clermont-Ferrand au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'habitation (3 pages) Page 4

63-2019-06-24-002 - Arrêté préfectoral modificatif portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme hospitalière (2 pages) Page 8

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2019-06-27-004 - DS-PPR 2019-06 - CSP (2 pages) Page 11

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-07-01-001 - Arrêté 2019-56 du 01/07/2019 portant agrément formations aux 1ers secours (2 pages) Page 14

63-2019-06-27-001 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-20 (29 pages) Page 17

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

63-2019-06-26-004 - Arrêté 2019-N-20 (2 pages) Page 47

63_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2019-06-25-002 - Arrêté composition CHSCT-D 250619 (2 pages) Page 50

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-28-001 - AP Autorisation - Club La Vallée de la Veyre - 07 juillet 2019 (8 pages) Page 53

63-2019-06-26-005 - AP Autorisation - GERZAT Aéromodélisme Passion - 29-30 juin 2019 (8 pages) Page 62

63-2019-06-25-004 - Arrêté portant transfert à la commune de CONDAT-EN-COMBRAILLE de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de La Chassagne (2 pages) Page 71

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-06-25-003 - O2 JARDI BRICO CLERMONT RECEPISSE (2 pages) Page 74

63-2019-06-27-003 - RANCE Sébastien REJET RECEPISSE (2 pages) Page 77

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-07-02-002 - arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces animales protégées : mammifères (4 pages) Page 80

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2019-06-21-010 - SCLERDTJIM319062613330 (2 pages) Page 85

63-2019-06-21-011 - SCLERDTJIM319062613340 (2 pages) Page 88

63-2019-06-21-012 - SCLERDTJIM319062613341 (2 pages) Page 91

63-2019-06-21-013 - SCLERDTJIM319062613342 (2 pages)

Page 94

63-2019-06-21-014 - SCLERDTJIM319062613343 (2 pages)

Page 97

63-2019-06-21-015 - SCLERDTJIM319062613344 (2 pages)

Page 100

**84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)**

63-2019-06-26-006 - Arrêté n° 35-2019 du 26 juin 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme (1 page)

Page 103

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2019-07-02-001

Arrêté portant agrément de l'association Groupe SOS
Solidarité - ACT Clermont-Ferrand au titre des articles L
365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de
l'habitation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2019 PREF 63 /

**Portant agrément de l'association
Groupe SOS Solidarités - ACT Clermont-Ferrand
au titre des articles L 365-3 et L 365-4
du Code de la construction et de l'habitation**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 (activités d'ingénierie sociale, financière et technique) et l'article R365-1 (2°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier reçu le 21 juin 2019 du représentant légal de l'association Groupe SOS Solidarités - ACT Clermont-Ferrand, complété le 26 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R365-1(3°) du Code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association **SOS Solidarités - ACT Clermont-Ferrand**, association loi 1901, sise 3, rue Henri Pourrat – 63000 Clermont-Ferrand est agréée pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**ingénierie sociale, financière et technique** prévue à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- ✓ L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- ✓ L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- ✓ La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

ARTICLE 2 :

L'association **SOS Solidarités - ACT Clermont-Ferrand** est également agréée pour exercer sur le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** prévue à l'article R365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation, agrément à exercer dans le département du Puy-de-Dôme.

L'agrément est accordé pour l'activité suivante :

- ✓ La location
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale ;

- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2.

ARTICLE 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 JUIL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale


Didier COUTEAUD

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2019-06-24-002

Arrêté préfectoral modificatif portant désignation des
membres appelés à siéger à la commission départementale
de réforme hospitalière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01173

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DU PUY DE DÔME

**Arrêté préfectoral modificatif portant désignation des membres appelés à siéger
à la commission départementale de réforme hospitalière**

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2007-1244 du 21 Août 2007 relatif aux Commissions administratives paritaires locales et départementales de la Fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif à la Commission de Réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n°17-02308 du 09 novembre 2017 portant renouvellement des membres du comité médical départemental du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté n° 18-02153 du 28 décembre 2018 portant modification de la composition du Comité Médical Départemental du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté n°19-00167 du 11 février 2019 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 15 avril 2019 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme hospitalière

VU le courriel du 23 mai 2019 du syndicat FO ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n°19-00167 du 11 février 2019 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme hospitalière est ainsi modifié :

CAP 9

Personnels administratifs, cat. C

Titulaire : Madame FERRARA Marie Claudine

Suppléant : Madame FUSTIER Emilie

Suppléant : Madame N'DAYE Pascale

Titulaire : Madame BREDOIRE Elisabeth
Suppléant : Madame BOURGUET Agnès
Suppléant : Madame Elodie LEGENDRE

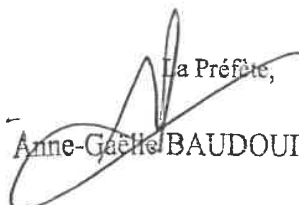
Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont Ferrand, le

24 JUIN 2019

La Préfète,


La Préfète,
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2019-06-27-004

DS-PPR 2019-06 - CSP



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME
2 rue Gilbert Morel
63 033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

Décision de délégations spéciales d'ordonnateur secondaire
DS-PPR/CSP n°2019-06

L'administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 juin 2016 affectant, à compter du 1er septembre 2016, Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques adjointe, à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 26 septembre 2016 portant nomination de Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, affectée dans le Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2230 du 5 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02014 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Mme Christelle MOREAU à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DÉCIDE :

Article 1 : Mme Christelle MOREAU, responsable du centre de services partagés Recettes non fiscales Chorus bloc 3 de compétence nationale, donne délégation de signature en conformité avec leur périmètre d'habilitation de responsable de la recette et des engagements de tiers à :

- Mme Marie-Hélène NICOLOT, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, chef du centre de services partagés Recettes Non Fiscales Chorus bloc 3 ;
- M. Pascal PIETRUSZEWSKI, inspecteur des finances publiques, adjoint ;
- Mme Marielle AUBERT, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Françoise COUVERT, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Jocelyne MENIER-THAMMAVONG, contrôlease principale des finances publiques ;
- M. Yannick BOFFETY, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Véronique FAURIE, contrôlease des finances publiques ;
- M. Frédéric MONTET, contrôleur des finances publiques ;
- M. Vincent TUAUX, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Hélène CANDEL-DUSSOL, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Martine SAUVAGNAT, contrôlease des finances publiques ;
- M. Dominique FLOCH, contrôleur des finances publiques,

afin de procéder dans Chorus aux actions qui suivent sur tous les programmes des unités opérationnelles relevant du bloc 3 pour lesquels il a reçu les délégations de gestion :

- la validation des engagements de tiers et titres de perception ;
- la réalisation en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;

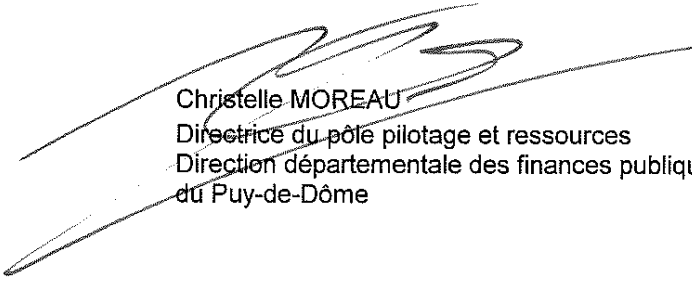
La signature des états récapitulatifs de créances est déléguée à :

- Mme Marie-Hélène NICOLOT, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, chef du centre de services partagés Recettes Non Fiscales Chorus bloc 3 ;
- M. Pascal PIETRUSZEWSKI, inspecteur des finances publiques, adjoint.

Article 2 : La décision de délégation de signature DS-PPR/CSP n°2018-66 du 10 décembre 2018 est abrogée à compter du 27 juin 2019.

Article 3 : Les collaborateurs mentionnés à la présente décision sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifiée à tous les subdélégués.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 juin 2019
L'administratrice des finances publiques,



Christelle MOREAU
Directrice du pôle pilotage et ressources
Direction départementale des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-07-01-001

Arrêté 2019-56 du 01/07/2019 portant agrément
formations aux 1ers secours



PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E - N° 2019 - 56
DDPP/SIDPC
portant agrément des Associations et des Services Publics
pour les formations aux Premiers Secours

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

VU la décision d'agrément n° PSC 1 – 1707 B 74 du 10 juillet 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est délivré à la délégation ANIMS du Puy-de-Dôme, affiliée à l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1 dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} juillet 2019 et ce, jusqu'au 31 juillet 2020.

ARTICLE 2

Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le responsable de la délégation ANIMS du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} juillet 2019.

Pour la Préfète
Le Directeur Départemental de
la Protection des Populations

Gilles BRUNATI

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-06-27-001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-20

*ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-20
réglementant la circulation entre le 27 juin 2019 et le 7 juillet 2019 lors des travaux
d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de l'A71 et de travaux sur l'A711.*



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-20
réglementant la circulation entre le 27 juin 2019 et le 7 juillet 2019
lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de l'A71 et de travaux
sur l'A711.

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;
Vu l'arrêté n°2018-01997 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR-2018-236 du 12 décembre 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
Vu l'arrêté n°DDPP/STPRR/2019-19 du 19 juin 2019 réglementant la circulation entre le 19 juin et le 07 juillet 2019 pendant des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de l'A71 et de travaux sur l'A711 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2019 ;
Vu le dossier d'exploitation (et notamment le planning des travaux) présenté par le maître d'œuvre (Société EGIS) ;

Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 18/06/2019 ;
Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central en date du 11/06/2019 ;
Vu le planning prévisionnel des interventions fourni par APRR ;

Vu l'avis DGITM/GRN/GCA2 du 13/06//2019 ;
Vu l'avis du PMO de Clermont Ferrand en date du 12/06/2019 ;
Vu la réunion inter-gestionnaires du 05 Juin 2019 qui s'est déroulée au centre des Permis de Conduire à Lempdes ;
Vu l'avis de la commune de Cournon d'Auvergne en date du 11/06/2019 ;
Vu l'avis de la commune de Veyre Monton en date du 11/06/2019 ;
Vu l'avis de la commune d'Aubière en date du 12/06/2019 ;
Vu l'avis de la commune de Lempdes en date du 11/06/2019 ;
Vu l'avis de la commune de La Roche Blanche en date du 11/06/2019 ;
Vu l'avis de la commune du Crest en date du 11/06/2019 ;
Vu l'avis de la commune de Pérignat lès Sarlièves en date du 14/06/2019 ;
Vu l'avis de la commune de Tallende en date du 21/06/2019 ;
Vu l'avis de la commune de St-Amant-Tallende en date du 11/06/2019 ;
Vu l'avis de la commune du Cendre en date du 13/06/2019 ;
Vu l'avis de Clermont Auvergne Métropole en date du 07/06/2019 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 14/06/2019 ;
Vu l'avis du SDIS63 en date du 26 juin 2019 ;

ARRÊTE

Dans le cadre :

- Des travaux d'élargissement de l'A75 entre les PR 0+000 et 12+000

La circulation sera règlementée :

- Sur l'autoroute A71 dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n°16 du Brézet et l'échangeur entre les autoroutes A71/A75/A711
- Sur l'autoroute A75 dans les deux sens de circulation entre l'échangeur des autoroutes A71/A75/A711 et le diffuseur n°6 « Veyre Monton »
- Sur l'autoroute A711 dans les deux sens de circulation au niveau de l'échangeur de l'A71/A711/A75
- Au niveau des bretelles des diffuseurs 1 à 6 de l'A75, du diffuseur n°16 de l'A71 et de l'échangeur entre A71/A75/A711
- sur diverses routes départementales

du jeudi 27 juin 2019 jusqu'au dimanche 7 juillet 2019,

Conformément aux articles suivants.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDPP/STPRR/2019-19 du 19 juin 2019.

Modifications apportées par le présent arrêté

- Article 1 et article 3 :
 - Aucune modification de fond, les articles sont identiques dans les 2 arrêtés. Seules les dates de début de mesure ont été mises à jour au 27 juin.
- Article 2 (mesures ponctuelles):
 - Les mesures ponctuelles de l'arrêté 2019-19 s'arrêtaient au 27 juin
 - Les mesures du présent arrêté concernent la période du 27 juin au 07 juillet

Sommaire

PARTIE 1 – Conditions générales de circulations et mesures d’exploitation DURABLES ..4

Article 1-1 – Sur A71 et A75 entre le diffuseur 16 de l’A71 « le Brezet » et le diffuseur n°6 de l’A75 « Veyre Monton » dans les deux sens de circulation du 27 juin au 7 Juillet 2019.....	4
Article 1-2 – Sur A75 au niveau du diffuseur n°2 « Aubière » dans le sens Sud / Nord (sens 2) entre le jeudi 27 juin et le dimanche 7 juillet 2019.....	5
Article 1-3 – Diffuseurs 1 à 6 de l’A75, diffuseur 16 de l’A71 et échangeur A71/A75/A711 du jeudi 27 juin au dimanche 7 Juillet 2019	6
Article 1-4 – Diffuseur n°3 « Zenith » de l’A75 du jeudi 27 juin au dimanche 7 juillet 2019.....	7
Article 1-5 – Echangeur A71/A75/A711, Diffuseur 1 « Pardieu » et Diffuseur 3 « Zenith » de l’A75 du lundi 01 juillet au dimanche 07 juillet 2019	8
Article 1-6 – Diffuseur 4 RD 978 sous le PI 6+155 du jeudi 27 juin au dimanche 7 juillet 2019.....	9
Article 1-7 –RD 212, Avenue de Cournon à Aubière – PS 2+273 du jeudi 27 juin 2019 au dimanche 7 juillet 2019.....	10
Article 1-8 –RD 213, Le Crest – PI 10+018 du jeudi 27 juin au dimanche 7 juillet 2019	10
Article 1-9 –RD 756, La Roche Blanche – PS 6+804 du jeudi 27 Juin 2019 au vendredi 28 Juin 2019	11
Article 1-10 –RD 765 – PS 1+654 du jeudi 27 juin au dimanche 7 juillet 2019.....	11

PARTIE 2 – Conditions générales de circulations et mesures d’exploitation

PONCTUELLES..... 12

Article 2-2 : Mesures durant la semaine 26 (du 24 au 30 juin 2019).....	12
Article 2-2-4 - La nuit du jeudi 27 juin 20h00 au vendredi 28 juin 06h30.....	12
Article 2-3 : Mesures durant la semaine 27 (du 1er au 7 Juillet 2019).....	13
Article 2-3-1 - La nuit du lundi 01 juillet 20h00 au mardi 02 juillet 06h30.....	13
Article 2-3-2 - La nuit du mardi 2 juillet 20h00 au vendredi 5 juillet 06h30.....	14

PARTIE 3 – Conditions générales d’application du présent arrêté..... 17

Article 3.1-Signalisation	17
Article 3.2-Données techniques.....	17
Article 3.3-Dérogations	17
Article 3.4-Reports/anticipations	18
Article 3.5- Interventions d’urgence.....	18
Article 3.6-Recours.....	18
Article 3.7-Publication.....	18
Article 3.8-Exécution.....	19

Annexe 1 – Lexique / précisions..... 20

Annexe 2 – Description des déviations utilisées..... 22

Déviation 10 (nord-sud).....	22
Déviation 20 (sud-nord).....	24
Déviation 30.....	26
Déviation 50 (niveau 1).....	26
Déviation 51 (niveau 1) sur secteur SUD.....	26
Déviation 60 (niveau 2).....	27

Annexe 3 – Schémas numérotés correspondants aux articles précités 27

Annexe 4 – Tableau d’aide à la décision 28

Annexe 5 – Accès des secours..... 29

PARTIE 1 – Conditions générales de circulations et mesures d'exploitation DURABLES

Les dispositions des articles de la partie 1 pourront être modifiées par les dispositions spécifiques et ponctuelles de la partie 2.

Les présentes déviations seront signalées par des panneaux adaptés en nombre et dimensions de manière fixe et durable afin d'assurer une parfaite continuité et lisibilité aux usagers.

Article 1-1 – Sur A71 et A75 entre le diffuseur 16 de l'A71 « le Brezet » et le diffuseur n°6 de l'A75 « Veyre Monton » dans les deux sens de circulation du 27 juin au 7 Juillet 2019

Sections concernées :

- Les autoroutes A71 et A75, dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n°16 « Brezet » (A71 vers le PR 387+000) et le diffuseur n°6 « Veyre Monton » (A75)

Travaux :

- Constructions de passages supérieurs
- Démolitions d'ouvrages
- Elargissements de passages inférieurs
- Tous travaux liés à un élargissement d'autoroute (terrassements, assainissements, drainages, réseaux, équipements, chaussées, rétablissements de communication)

Mesures d'exploitation :

- Sur la section autoroutière de l'A75 et de l'A71

La circulation s'effectuera sur deux voies de circulation réduites selon les profils suivant :

- BDG : 0.25m / Voie de circulation rapide : 3.00m / Voie de circulation lente : 3.20m
- BDD : 1.00m en période hivernale ou 0.55m en dehors de cette période

La circulation sur les bretelles sera limitée selon le profil suivant :

- BDG : 0.25m / Voie de circulation : 3.20m / BDD : 0.75m

La Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) sera neutralisée dans les deux sens de circulation pour les besoins du chantier. Cette neutralisation sera matérialisée par des séparateurs modulaires de voies.

Les voies seront repérées par un marquage temporaire jaune.

Entre le secteur du Brézet et le diffuseur 4 « La Roche Blanche », la vitesse sera limitée à 70km/h dans les deux sens de circulation, conformément à la signalisation horizontale et verticale mise en place.

Entre le diffuseur 4 « La Roche Blanche » et la limite sud du chantier d'élargissement au PR 12+000, la vitesse sera limitée à 90 km/h hormis au niveau des insertions du diffuseur 5 « La Jonchère » où elle sera rabaisée à 70km/h, dans les deux sens de circulation et conformément à la signalisation horizontale et verticale mise en place.

Pendant les travaux, la vitesse dans les bretelles sera réduite de 20km/h par rapport à la vitesse existante.

La circulation des poids lourds sera interdite sur la voie rapide (voie de gauche), conformément à la signalisation horizontale et verticale mise en place.

Article 1-2 – Sur A75 au niveau du diffuseur n°2 « Aubière » dans le sens Sud / Nord (sens 2) entre le jeudi 27 juin et le dimanche 7 juillet 2019

Sections concernées :

- Bretelle d'entrée sur l'A75 en direction de Paris depuis le giratoire de Pérignat les Sarliève (Aubière/Pérignat – Paris)
- Bretelle entre diffuseur 3 du Zénith et le giratoire de Pérignat les Sarliève et entre le diffuseur 2 de l'A75 en direction du giratoire de Pérignat les Sarliève (Montpellier – Aubière/Pérignat)

Travaux :

- Réalisation de travaux de génie civil sur l'ouvrage de passage inférieur PI 03+519 et travaux de voirie et d'équipements sur la voie inférieure
- Réalisation de travaux de génie civil sur l'ouvrage de passage inférieur PI 03+736 et travaux de voirie et d'équipements

Mesures d'exploitation :

- Dans la bretelle allant du giratoire de Pérignat les Sarliève > A75 direction Clermont Ferrand Nord

La circulation se fera sur une voie réduite selon les dispositions suivantes :

- Voie de circulation : 3.20m
- BDG et BDD : de 0.25m à 0.55m
- Largeur circulaire minimale : 4.00m

Sur la zone de travaux et des accès aux chantiers, la vitesse sera réduite à 30 km/h conformément à la signalisation horizontale et la signalisation verticale mise en place.

- Sens Sud vers Nord bretelle de sortie diffuseur 2 Montpellier – Aubière/Pérignat ou entre le diffuseur 3 zénith et le giratoire de Pérignat les Sarliève :

La circulation se fera sur deux voies réduites selon les dispositions suivantes :

- Voies de circulation : 3.20m (voie de droite) et 3.00m (voie de gauche)
- BDG et BDD : de 0.25m à 0.55m
- Largeur circulaire minimale : 7.00m

Sur la zone de travaux et des accès aux chantiers, la vitesse sera réduite à 50 km/h conformément à la signalisation horizontale et la signalisation verticale mise en place.

Article 1-3 – Diffuseurs 1 à 6 de l’A75, diffuseur 16 de l’A71 et échangeur A71/A75/A711 du jeudi 27 juin au dimanche 7 Juillet 2019

Sections concernées :

- Bretelles d’entrées et de sorties au niveau de chaque diffuseur de l’A71 et de l’A75 (N°16 de l’A71 et n°1 à 6 de l’A75) et des bretelles de l’échangeur A71/A75/A711

Travaux :

- Poses ou déplacements de balisages
- Marquages ou effaçages de signalisations horizontales
- Travaux de signalisation ou de mise en place d’éléments de signalisation et de sécurité

Sections concernées et mesures d’exploitation :

Durant toute la période des travaux, les balisages et la signalisation horizontale doivent être adaptés régulièrement afin de mettre la signalisation sous différentes configurations (déplacement des refuges et des postes d’appels d’urgence selon l’avancement des travaux de terrassement, mise en place des balisages en configurations hivernales ou estivales, déplacement des séparateurs selon besoin des chantiers).

Des bretelles d’entrées ou de sorties au niveau des différents diffuseurs et échangeurs pourront être fermées de nuit afin de permettre ces travaux.

Les fermetures des bretelles seront soumises aux conditions suivantes :

- Planification des fermetures en accord avec les gestionnaires des autoroutes A71, A75 et A711 et des bretelles associées
- Deux bretelles de sorties consécutives ne pourront pas être fermées simultanément
- Deux bretelles d’entrées consécutives ne pourront pas être fermées simultanément
- Les fermetures se feront entre 20h00 et 06h30, les premières opérations de balisage pourront démarrer à partir de 19h00.
- Sauf article spécifique le précisant.

Lors d’une fermeture de bretelle de sortie, au diffuseur « N », les déviations mises en œuvre suivront le principe suivant :

- Maintien des usagers sur la section autoroutière jusqu’au diffuseur suivant « N+1 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » dans le sens Sud/Nord
- Sortie au niveau du diffuseur puis retour sur l’autoroute dans le sens inverse au diffuseur « N+1 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » dans le sens Sud/Nord
- Sortie de l’usager au diffuseur N

Lors d’une fermeture de bretelle d’entrée, au diffuseur N, des déviations mises en œuvre suivront le principe suivant :

- Usager arrivant à une entrée au niveau du diffuseur « N »
- Mise en place de la déviation selon les principes validés : déviation n°10 pour le sens Nord > Sud ou déviation n°20 dans le sens Sud > Nord (voir annexe n°2)
- Cheminement par les déviations jusqu’au diffuseur « N+1 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » dans le sens Sud/Nord
- Retour sur l’autoroute au diffuseur « N+1 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » dans le sens Sud/Nord

Article 1-4 – Diffuseur n°3 « Zenith » de l'A75 du jeudi 27 juin au dimanche 7 juillet 2019

Sections concernées et mesures d'exploitation :

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Diff 3 Zenith	Paris - Cournon/Zénith	∅
Diff 3 Zenith	Cournon/Zénith - Montpellier	∅

RD137	Sens Est⇒Ouest (Cournon vers Pérignat)	Sens Ouest⇒Est (Pérignat vers Cournon)
Entre le carrefour avec le chemin agricole et le giratoire Est (Zénith)	Fermé	Fermé

RD137 (piste cyclable)	Sens Est⇒Ouest (Cournon vers Pérignat)	Sens Ouest⇒Est (Pérignat vers Cournon)
Entre le carrefour avec le chemin agricole et le giratoire Est (Zénith)	Fermé	Fermé

Travaux :

- Travaux sur bretelles

Déviations (voir schéma en annexe)

- Usagers au droit du diffuseur 3 en provenance de Cournon (RD137) en direction de A75-Montpellier**
 - Demi-tour au giratoire RD137/Rue de Sarliève
 - RD137 en direction de l'Est jusqu'à RD772
 - Puis déviation 10 en direction du Sud jusqu'au diffuseur n°4 « La Roche Blanche »
 - Retour sur l'A75 direction Montpellier
- Usagers en provenance de Pérignat (RD137) en direction de A75-Montpellier**
 - Suivre RD978 en direction du nord jusqu'au diffuseur n°2 « Aubière »
 - Retour sur l'A75 direction Montpellier
- Usagers sur A75 au droit du diffuseur 3 en provenance de Paris en direction de Cournon-Zénith**
 - Sortie au diffuseur n°4 « La Roche Blanche »
 - RD978 en direction de l'Est jusqu'à RD979
 - Puis déviation 20 en direction du Nord jusqu'au giratoire RD137/Rue de Sarliève
- Usagers sur A75 au droit du diffuseur 3 en provenance de Paris en direction de Pérignat**
 - Sortie au diffuseur n°4 « La Roche Blanche »
 - Demi-tour sur RD978
 - Retour sur A75 en direction de Paris
 - Sortie au diffuseur n°2 pour direction Pérignat
- Usagers sur A75 au droit du diffuseur 3 en provenance de Montpellier en direction de Pérignat**
 - Sortie au diffuseur n°2 « Aubière » pour direction Pérignat

Article 1-5 – Echangeur A71/A75/A711, Diffuseur 1 « Pardieu » et Diffuseur 3 « Zenith » de l’A75 du lundi 01 juillet au dimanche 07 juillet 2019

Sections concernées et mesures d’exploitation :

A71	Sens Ouest⇒Est (Sens 1)	Sens Est⇒Ouest (Sens 2)
Section courante	∅	∅
Echangeur A71/A75/A711	Montpellier - Lempdes/Lyon	

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	∅	∅
Diff 1 Pardieu	Paris - La Pardieu	La Pardieu - Paris
Diff 3 Zenith	Paris - Cournon/Zénith	∅
Diff 3 Zenith	Cournon/Zénith - Montpellier	Montpellier - Cournon/Zénith

RD137	Sens Est⇒Ouest (Cournon vers Pérignat)	Sens Ouest⇒Est (Pérignat vers Cournon)
Entre le carrefour avec le chemin agricole et le giratoire Est (Zénith)	Fermé	Fermé

RD137 (piste cyclable)	Sens Est⇒Ouest (Cournon vers Pérignat)	Sens Ouest⇒Est (Pérignat vers Cournon)
Entre le carrefour avec le chemin agricole et le giratoire Est (Zénith)	Fermé	Fermé

Travaux :

- Travaux sur bretelles

Déviations (voir schéma en annexe)

- Usagers sur A75 au droit de l’échangeur A711 en provenance de Montpellier en direction de Lempdes/Lyon**
 - Sortie au diffuseur n°16 « Brezet »
 - Demi-tour sur RD772 et retour sur A71 en direction de Montpellier
 - Sortie vers A711 à l’échangeur A711/A71/A75 en direction Lempdes/Lyon
- Usagers sur A75 en provenance de Paris en direction de La Pardieu**
 - Sortie au diffuseur n°2 « Aubière »
 - Demi-tour au giratoire de Pérignat
 - Retour sur A75 par la bretelle Aubière – Paris
 - Sortie au diffuseur n°1 en direction de La Pardieu
- Usagers au droit du diffuseur n°1 « la Pardieu » en direction de Clermont Ferrand/Paris**
 - Déviation 20 sur RD 765 puis RD772 en direction du nord jusqu’au diffuseur 16 « Brezet »
 - Retour sur l’A71 direction Clermont Ferrand ou Paris

- ❑ **Usagers au droit du diffuseur 3 en provenance de Cournon (RD137) en direction de A75-Montpellier**
 - ❑ Demi-tour au giratoire RD137/Rue de Sarliève
 - ❑ RD137 en direction de l'Est jusqu'à RD772
 - ❑ Puis déviation 10 en direction du Sud jusqu'au diffuseur n°4 « La Roche Blanche »
 - ❑ Retour sur l'A75 direction Montpellier

- ❑ **Usagers en provenance de Pérignat (RD137) en direction de A75-Montpellier**
 - ❑ Suivre RD978 en direction du nord jusqu'au diffuseur n°2 « Aubière »
 - ❑ Retour sur l'A75 direction Montpellier

- ❑ **Usagers sur A75 en provenance de Paris en direction de Cournon-Zenith**
 - ❑ Sortie au diffuseur n°4 « La Roche Blanche »
 - ❑ RD978 en direction de l'Est jusqu'à RD979
 - ❑ Puis déviation 20 en direction du Nord jusqu'au giratoire RD137/Rue de Sarliève

- ❑ **Usagers sur A75 en provenance de Montpellier en direction de Cournon-Zenith**
 - ❑ Sortie au diffuseur n°1 « La Pardieu », puis RD765 et RD772
 - ❑ Puis déviation 10 en direction du Sud jusqu'au giratoire RD137/Rue de Sarliève

- ❑ **Usagers sur A75 en provenance de Paris en direction de Pérignat**
 - ❑ Sortie au diffuseur n°4 « La Roche Blanche »
 - ❑ Demi-tour sur RD978
 - ❑ Retour sur A75 en direction de Paris
 - ❑ Sortie au diffuseur n°2 pour direction Pérignat

- ❑ **Usagers sur A75 en provenance de Montpellier en direction de Pérignat**
 - ❑ Sortie au diffuseur n°2 « Aubière » pour direction Pérignat

Article 1-6 – Diffuseur 4 RD 978 sous le PI 6+155 du jeudi 27 juin au dimanche 7 juillet 2019

Sections concernées :

- ❑ Tronçon de la RD 978 entre les giratoires Est et Ouest du diffuseur n°4 « Roche Blanche »

Travaux :

- ❑ Travaux d'élargissement du passage inférieur 6+155 – RD978

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Durant la période des travaux, chaque sens de circulation est maintenu sur une voie de largeur 3,00m.

La vitesse sera limitée à 30km/h au droit de la zone de travaux.

(voir schéma en annexe)

Article 1-7 – RD 212, Avenue de Cournon à Aubière – PS 2+273 du jeudi 27 juin 2019 au dimanche 7 juillet 2019

Sections concernées :

- Tronçon de la RD 212 entre le carrefour avec l'avenue des frères Montgolfier et l'accès à la concession « Volkswagen » côté Est

Travaux :

- Travaux d'élargissement du passage supérieur 2+273 – RD212
- Rétablissement des réseaux

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Durant la période des travaux, chaque sens de circulation est maintenu sur une voie de largeur 3,00m et la voie centrale dédiée aux mouvements sera supprimée au droit de la zone de travaux.

Cet article ne s'applique pas aux dates définies à l'article 1.13

(voir schéma en annexe)

Article 1-8 – RD 213, Le Crest – PI 10+018 du jeudi 27 juin au dimanche 7 juillet 2019

Travaux :

- Travaux d'élargissement du passage inférieur 10+018 – RD213

Sections concernées et mesures d'exploitation :

RD213	Sens Est⇒Ouest (Orcet vers Tallende)	Sens Ouest⇒Est (Tallende vers Orcet)
Diff 5 « La Jonchère » : Sous l'autoroute entre la bretelle d'entrée vers le Nord et la bretelle d'entrée vers le sud	Fermé	∅

- Usagers en provenance d'Orcet en direction de A75 Montpellier**
 - Depuis le carrefour Est de la RD213, déviation par A75 direction Paris
 - Puis sortie au diffuseur 4 « La Roche Blanche »
 - Demi-tour par RD978 et retour sur A75 Direction Montpellier
- Usagers en provenance d'Orcet en direction de Tallende/Le Crest**
 - Depuis le carrefour Est de la RD213, déviation par A75 direction Paris
 - Puis sortie au diffuseur 4 « La Roche Blanche »
 - Demi-tour par RD978 et retour sur A75 Direction Montpellier
 - Sortie au diffuseur n°5 « La Jonchère »

(voir schéma en annexe)

Article 1-9 – RD 756, La Roche Blanche – PS 6+804 du jeudi 27 Juin 2019 au vendredi 28 Juin 2019

Travaux :

- Travaux de rabotage et d'enrobés – RD756

Sections concernées et mesures d'exploitation :

RD756	Sens Est⇒Ouest (Orcet vers La Roche Blanche)	Sens Ouest⇒Est (La Roche Blanche vers Orcet)
Entre le giratoire « La Novialle » et le chemin agricole Ouest	Fermé	Fermé

- Usagers en provenance d'Orcet en direction de La Roche Blanche**
 - Depuis le giratoire « La novialle », prendre RD978 en direction du Sud
 - Suivre RD52 puis RD120 jusqu'à La Roche Blanche
- Usagers en provenance de La Roche Blanche en direction d'Orcet**
 - Depuis l'entrée Nord-Est de Gergovie, suivre RD756 en direction de La Roche Blanche
 - Puis RD120 en direction d'Orcet

(voir schéma en annexe)

Article 1-10 – RD 765 – PS 1+654 du jeudi 27 juin au dimanche 7 juillet 2019

Sections concernées :

- Tronçon de la RD 765 avenue Ernest Cristal entre les carrefours avec les bretelles d'A75.

Travaux :

- Déviation provisoire de la RD765 – Avenue Ernest Cristal, pendant la construction de l'ouvrage élargi.

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Durant la période des travaux, chaque sens de circulation est maintenu sur 2 voies de circulations selon le profil en travers suivant :

Voie de droite : 3,10m

Voie de gauche : 2,75m

Voie tourne-à-gauche : 2,75m

La longueur des deux voies de tourne à gauche sera réduite.

La vitesse sera limitée à 30km/h au droit de la zone de travaux.

(voir schéma en annexe)

PARTIE 2 – Conditions générales de circulations et mesures d'exploitation PONCTUELLES

La numérotation des articles de la partie 2 permet une lecture chronologique des articles à la suite de ceux de l'arrêté 2019-19, qui s'arrêtaient à l'article 2-2-3

Article 2-2 : Mesures durant la semaine 26 (du 24 au 30 juin 2019)

Article 2-2-4 - La nuit du jeudi 27 juin 20h00 au vendredi 28 juin 06h30

Travaux :

- Bétonnage du tablier du PS 10+475 – RD786

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A75 / A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	Diff 5 « La Jonchère » Diff 6 « Veyre-Monton	Diff 6 « Veyre-Monton » au Diff 5 « La Jonchère »
Diff 5 La Jonchère	Le Crest - Montpellier	
Diff 6 Veyre Monton		La Sauvetat/Veyre - Clermont

RD786	Sens Est⇒Ouest (Veyre-Monton vers Le Crest)	Sens Ouest⇒Est (Le Crest vers Veyre-Monton)
Entre le giratoire RD213 et l'entrée Ouest de Veyre-Monton	Fermé	Fermé

Déviations (voir schéma en annexe)

- Usagers en provenance de Clermont-Ferrand en direction de Montpellier**
 - Sortie obligatoire au diffuseur n°5 La Jonchère
 - Puis RD 213 jusqu'au giratoire des pèdes
 - Puis déviation 10 en direction du Sud
 - Puis retour sur A75 direction Montpellier au diffuseur n°6 « Veyre Monton »
- Usagers en Provenance du Crest au diffuseur 5 « La Jonchère » en direction de Montpellier**
 - RD 213 en direction de l'Est jusqu'au giratoire des pèdes
 - Puis déviation 10 en direction du Sud
 - Puis retour sur A75 direction Montpellier au diffuseur n°6 « Veyre Monton »
- Usagers en provenance de Montpellier ou la Sauvetat en direction de Clermont Ferrand**
 - Sortie obligatoire au diffuseur n°6 de Veyre Monton
 - Puis déviation 20 en direction du nord jusqu'au diffuseur 5 « La Jonchère »
 - Retour sur l'A75 direction Clermont Ferrand ou Paris

- ❑ **Usagers en provenance de Le Crest en direction de Veyre-Monton**
 - ❑ Suivre RD3 en direction du Sud
 - ❑ Prendre la D8 au niveau de Tallende
 - ❑ Suivre RD8 Jusqu'au carrefour avec la RD978 à Veyre-Monton
- ❑ **Usagers en provenance de Veyre-Monton en direction de Le Crest**
 - ❑ Depuis l'entrée Ouest de Veyre-Monton, suivre RD786 en direction du Sud
 - ❑ Prendre RD8 en direction de Tallende
 - ❑ Puis RD3 en direction de Le Crest

Article 2-3 : Mesures durant la semaine 27 (du 1er au 7 Juillet 2019)

Article 2-3-1 - La nuit du lundi 01 juillet 20h00 au mardi 02 juillet 06h30

Travaux :

- ❑ Balisage pour fermeture de bretelles de l'échangeur A71/A75/A711, du diffuseur 1 « Pardieu » et du diffuseur 3 « Zénith »

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A711	Sens Ouest⇒Est (Sens 1)	Sens Est⇒Ouest (Sens 2)
Section courante	∅	∅
Echangeur A71/A75/A711		Lempdes/Lyon - Montpellier

A75 / 71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	Diff 16 « Brezet » au Diff 1 « Pardieu »	Diff 4 « La Roche Blanche » au Diff 16 « Brezet »
Diff 16 Brezet	Brézet - Montpellier	
Diff 1 Pardieu	∅	La Pardieu - Paris
Diff 1 Pardieu		Fermeture de la voie « tourne à gauche » sur RD 765 sens Clermont vers A75 direction Paris
Diff 2 Aubière	∅	Aubière - Paris
Diff 3 Zenith	∅	Cournon/Zénith - Clermont
Diff 4 La Roche Blanche	∅	Orcet/Le Cendre - Clermont

Déviations (voir schéma en annexe)

- ❑ **Usagers en provenance de Paris en direction de Montpellier**
 - ❑ Sortie obligatoire au diffuseur n°16 « Brezet »
 - ❑ Puis déviation 10 en direction du sud jusqu'au diffuseur 4 « La Roche Blanche »
 - ❑ Retour sur l'A75 direction Montpellier
- ❑ **Usagers sur A75 en provenance de Montpellier en direction de Clermont Ferrand/Paris**
 - ❑ Sortie obligatoire au diffuseur n°4 de « La Roche Blanche »
 - ❑ Puis déviation 20 en direction du nord jusqu'au diffuseur 16 « Brezet »
 - ❑ Retour sur l'A71 direction Clermont Ferrand ou Paris
- ❑ **Usagers au droit du diffuseur n°1 « la Pardieu » en direction de Clermont Ferrand/Paris**
 - ❑ Déviation 20 sur RD 765 puis en direction du nord jusqu'au diffuseur 16 « Brezet »
 - ❑ Retour sur l'A71 direction Clermont Ferrand ou Paris

- ❑ **Usagers en provenance de Aubière ou Clermont Sud en direction de A75 Paris**
 - ❑ Depuis le giratoire de Pérignat, déviation par A75 direction Montpellier
 - ❑ Puis sortie au diffuseur 4 « La Roche Blanche »
 - ❑ Puis déviation 20 en direction du nord jusqu'au diffuseur 16 « Brezet »
 - ❑ Retour sur l'A71 direction Clermont Ferrand ou Paris

- ❑ **Usagers en provenance de Cournon ou de Pérignat au giratoire RD 137 entrée du Zénith au diffuseur 3 et en direction de l'A75 Paris**
 - ❑ Demi-tour (ou maintien) de la circulation pour prendre la RD 137 direction Cournon
 - ❑ Au giratoire RD137 / RD 772 déviation 20 jusqu'au diffuseur 16 « Brezet »
 - ❑ Retour sur A71 direction Paris

- ❑ **Usagers en Provenance du Cendre au diffuseur 4 « Roche Blanche » en direction de Paris**
 - ❑ Déviation par la RD 979 jusqu'au giratoire RD979/RD772
 - ❑ Puis déviation 20 en direction du nord jusqu'au diffuseur 16 « Brezet »
 - ❑ Retour sur l'A71 direction Clermont Ferrand et Paris

- ❑ **Usagers en Provenance Lyon sur l'A711 en direction de Montpellier**
 - ❑ Sortie conseillée sur l'A711 au diffuseur 1.3 « Lempdes » ou poursuite sur A711 et sortie au diffuseur 1.1a « Bingen » en direction du Brezet puis du diffuseur n°16 d'A71
 - ❑ Puis déviation 30 en direction de Clermont Ferrand (direction Ouest)
 - ❑ Au giratoire RD766/RD772 direction sud par la déviation 10 jusqu'au diffuseur n°4 « La Roche Blanche »
 - ❑ Retour sur l'A75 direction Montpellier

Article 2-3-2 - La nuit du mardi 2 juillet 20h00 au vendredi 5 juillet 06h30

Travaux :

- ❑ Nuit de secours du 01/07
- ❑ Travaux sur RD213

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A711	Sens Ouest⇒Est (Sens 1)	Sens Est⇒Ouest (Sens 2)
Section courante	∅	∅
Echangeur A71/A75/A711		Lempdes/Lyon - Montpellier

A75 / 71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	Diff 16 « Brezet » au Diff 1 « Pardieu »	Diff 4 « La Roche Blanche » au Diff 16 « Brezet »
Diff 16 Brezet	Brezet - Montpellier	
Diff 1 Pardieu	∅	La Pardieu - Paris
Diff 1 Pardieu		Fermeture de la voie « tourne à gauche » sur RD 765 sens Clermont vers A75 direction Paris
Diff 2 Aubière	∅	Aubière - Paris
Diff 3 Zenith	∅	Cournon/Zénith - Clermont
Diff 4 La Roche Blanche	∅	Orcet/Le Cendre - Clermont

RD213	Sens Est→Ouest (Orcet vers Tallende)	Sens Ouest→Est (Tallende vers Orcet)
Diff 5 « La Jonchère » : Sous l'autoroute entre la bretelle d'entrée vers le Nord et la bretelle d'entrée vers le sud	Fermé	Fermé

Déviations (voir schéma en annexe)

- ❑ **Usagers en provenance de Paris en direction de Montpellier**
 - ❑ Sortie obligatoire au diffuseur n°16 « Brezet »
 - ❑ Puis déviation 10 en direction du sud jusqu'au diffuseur 4 « La Roche Blanche »
 - ❑ Retour sur l'A75 direction Montpellier
- ❑ **Usagers sur A75 en provenance de Montpellier en direction de Clermont Ferrand/Paris**
 - ❑ Sortie obligatoire au diffuseur n°4 de « La Roche Blanche »
 - ❑ Puis déviation 20 en direction du nord jusqu'au diffuseur 16 « Brezet »
 - ❑ Retour sur l'A71 direction Clermont Ferrand ou Paris
- ❑ **Usagers au droit du diffuseur n°1 « la Pardieu » en direction de Clermont Ferrand/Paris**
 - ❑ Déviation 20 sur RD 765 puis en direction du nord jusqu'au diffuseur 16 « Brezet »
 - ❑ Retour sur l'A71 direction Clermont Ferrand ou Paris
- ❑ **Usagers en provenance de Aubière ou Clermont Sud en direction de A75 Paris**
 - ❑ Depuis le giratoire de Pérignat, déviation par A75 direction Montpellier
 - ❑ Puis sortie au diffuseur 4 « La Roche Blanche »
 - ❑ Puis déviation 20 en direction du nord jusqu'au diffuseur 16 « Brezet »
 - ❑ Retour sur l'A71 direction Clermont Ferrand ou Paris
- ❑ **Usagers en provenance de Cournon ou de Pérignat au giratoire RD 137 entrée du Zénith au diffuseur 3 et en direction de l'A75 Paris**
 - ❑ Demi-tour (ou maintien) de la circulation pour prendre la RD 137 direction Cournon
 - ❑ Au giratoire RD137 / RD 772 déviation 20 jusqu'au diffuseur 16 « Brezet »
 - ❑ Retour sur A71 direction Paris
- ❑ **Usagers en Provenance du Cendre au diffuseur 4 « Roche Blanche » en direction de Paris**
 - ❑ Déviation par la RD 979 jusqu'au giratoire RD979/RD772
 - ❑ Puis déviation 20 en direction du nord jusqu'au diffuseur 16 « Brezet »
 - ❑ Retour sur l'A71 direction Clermont Ferrand et Paris
- ❑ **Usagers en Provenance Lyon sur l'A711 en direction de Montpellier**
 - ❑ Sortie conseillée sur l'A711 au diffuseur 1.3 « Lempdes » ou poursuite sur A711 et sortie au diffuseur 1.1a « Bingen » en direction du Brezet puis du diffuseur n°16 d'A71
 - ❑ Puis déviation 30 en direction de Clermont Ferrand (direction Ouest)
 - ❑ Au giratoire RD766/RD772 direction sud par la déviation 10 jusqu'au diffuseur n°4 « La Roche Blanche »
 - ❑ Retour sur l'A75 direction Montpellier
- ❑ **Usagers en provenance d'Orcet en direction de A75 Montpellier**
 - ❑ Depuis le carrefour Est de la RD213, déviation 10 jusqu'au diffuseur 6 « Veyre-Monton »
 - ❑ Retour sur l'A75 direction Montpellier
- ❑ **Usagers en provenance d'Orcet en direction de Tallende/Le Crest**
 - ❑ Depuis le carrefour Est de la RD213, déviation par A75 direction Paris
 - ❑ Puis sortie au diffuseur 4 « La Roche Blanche »

- ❑ Demi-tour par RD978 et retour sur A75 Direction Montpellier
- ❑ Sortie au diffuseur n°5 « La Jonchère »
- ❑ **Usagers en provenance Tallende/Le Crest en direction d'Orcet**
 - ❑ Prendre A75 en direction du Sud au diffuseur n°5
 - ❑ Sortie au diffuseur n°6 « Veyre-Monton », puis demi-tour sur RD 978
 - ❑ Retour sur A75 en direction du Nord et sortie au diffuseur 5 en direction d'Orcet

PARTIE 3 – Conditions générales d’application du présent arrêté

Article 3.1-Signalisation

Les déviations n°10 ; 20 ; 30 ; demi-tour au giratoire « Pardieu » et demi-tour au Giratoire de Pérignat, seront signalées par des panneaux adaptés en nombre et dimensions de manière fixe et durable afin d’assurer une parfaite continuité et lisibilité aux usagers.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier (SETRA) ou bien selon les dispositions internes d’APRR si celles-ci sont plus strictes.

Elle sera mise en œuvre, assurée et contrôlé :

- par la société APRR sur l’autoroute A75 entre les PK 0+000 et 10+450
- Par la DIR MC sur l’autoroute A75 au-delà du PK 10+450
- par les titulaires des marchés de travaux sur le réseau départemental et sur les voies métropolitaines.

Sous la responsabilité d’APRR.

Les PR indiqués dans les articles des parties 1 et 2 ci-dessus font référence aux zones de travaux pré-citées. Les obligations règlementaires nationales ou internes à l’entreprise amènent à élargir les zones de modifications des conditions de circulation au regard de celles-ci. Les contraintes de circulation (balisages, signalisation temporaire, accès des secours,) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références imposées aux usagers.

Lors de fermetures effectives à 20h00, les préparations des opérations de balisages pourront démarrer à partir de 19h00.

Une information détaillée photos à l’appui sera transmise à DDPP/PSR avant chaque modification de déviation. Cette information spécifiera la date et heure du contrôle en lien avec les mentions précitées.

Article 3.2-Données techniques

La largeur des Bandes Dérasées de Droite ou des Bandes Dérasées de Gauche pourront être réduites au niveau des zones de restriction, des zones de travaux ou d’accès aux chantiers sans être inférieures à 0.25m.

Les largeurs des voies sur autoroute et des voies en bretelle pourront être réduites sans être inférieures à 3.00m.

Article 3.3-Dérogations

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté, il sera dérogé :

- aux articles relatifs aux inter-distances entre chantiers consécutifs et au débit par voies laissées libres à la circulation des arrêts permanents d’exploitation sous chantier en vigueur d’APRR, de DIR Massif Central, d’ASF et du Conseil Départemental 63.

- au principe des jours "hors chantiers",

L'élongation de la zone de restriction de capacité s'étendra en amont du diffuseur 16 « Brézet » à l'aval du diffuseur 5 « la jonchère », dans les 2 sens de circulation.

Article 3.4-Reports/anticipations

En cas notamment de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, sous respect des réserves ci-dessus les opérations décrites précédemment seront anticipées, reportées ou prolongées aux semaines suivantes, après consultation avec **avis conformes** des différents gestionnaires concernés ; sans réponse sous 24h (du lundi au vendredi), l'avis est réputé favorable. Cette information corrective sera transmise à la D.D.P.P.

Par ailleurs, les opérations décrites précédemment et qui sont planifiées durant la période hivernale ne pourront être déclenchées qu'en cas de prévisions météorologiques favorables après avis conformes des différents gestionnaires concernés, dont la Direction des Routes du Conseil Départemental qui analysera les risques en matière de maintien de la viabilité de la circulation sur son réseau lors des reports de la circulation d'A71/A75.

Article 3.5- Interventions d'urgence

En cas de désordre sur l'infrastructure nécessitant des réparations d'urgence, des remises en conformité de la signalisation et afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant ou en cas de difficultés d'écoulement de trafic, il pourra être procédé à la fermeture sous accord de la DDPP63 et du Conseil Départemental 63:

- d'A710W
- d'A71
- d'A711
- d'A75
- des bretelles des diffuseurs 1 à 6 de l'A75
- des bretelles de l'échangeur A71/A75/A711
- des bretelles du diffuseur N°16 « le Brézet » de l'A71

Les gestionnaires seront préalablement consultés et les déviations décrites dans l'article 2 activées.

Article 3.6-Recours

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 3.7-Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 3.8-Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des
Autoroutes à BRON (Rhône)

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 JUIN 2019**

Pour la Préfète et par délégation



Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

Gilles BRUNATI

Annexe 1 – Lexique / précisions

Abréviations :

- BDG : bande dérasée de gauche, largeur comprise entre la voie de circulation (voie rapide ou bretelle) et les dispositifs de retenue
- BDD : bande dérasée de droite, largeur comprise entre la voie de (voie lente, bretelle ..) et les dispositifs de retenue
- TPC : terre-plein central, largeur située entre les deux voies rapides
- ITPC : interruption de terre-plein central, dispositifs mis en place dans les dispositifs de retenue central permettant de passer d'un sens à un autre
- BAU : bande d'arrêt d'urgence
- PAU : poste d'appel d'urgence
- PK : repères kilométriques situés sur le bord de la route. Ils sont complétés par des bornes de repère hectométriques
- PR : point de repère. La difficulté de conserver une distance de 1 km entre 2 PR successifs (suite à des travaux, des modifications de tracé...), a amené à remplacer le terme PK ci-dessus par le terme PR

Collectrice : autre nom pour désigner une voie d'entrecroisement

Refuge : surlargeur dans l'accotement permettant à un véhicule de s'arrêter

Shunt : voie permettant d'éviter un giratoire

La bretelle Montpellier-Cournon du diffuseur 3 Cournon-Zénith comporte un shunt qui évite le giratoire (Est) et mène les usagers directement sur la RD137 vers Cournon.

Au niveau du diffuseur 16 du Brézet, depuis le giratoire du Brézet, les usagers peuvent prendre la direction A75-Montpellier par un shunt qui les mène sur la bretelle d'insertion sans passer par le giratoire Ouest de ce diffuseur.

Voie d'entrecroisement : voie commune à une sortie et une entrée d'autoroute. Cette voie est une voie d'accélération pour les usagers qui entrent sur l'autoroute et une voie de décélération pour les usagers qui prennent la sortie située immédiatement après. Elle forme sur la portion considérée une voie supplémentaire.

Il y a une voie d'entrecroisement dans chaque sens de circulation :

- Sur A71 : entre le diffuseur 16 Le Brézet et l'échangeur A711/A71/A75
- Sur A75 :
 - entre le diffuseur 2 Aubière et le diffuseur 3 Cournon-Zénith.
 - entre le diffuseur 3 Cournon-Zénith et le diffuseur 4 La Roche Blanche-Orcet
- Sur A711 : entre le diffuseur 1.3 et le diffuseur 1.4

Direction Paris : désigne la direction nord, soit le sens sud-nord pour l'A75 et l'A71.

Direction Montpellier : désigne la direction sud, soit le sens nord-sud, pour l'A71 et l'A75.

Sens 1 : sens de circulation des PR croissants

- A71-A75 : il s'agit du sens nord-sud (Paris-Montpellier)
- A710W, A711 : sens ouest-est (Clermont-Lyon)

Sens 2 : sens de circulation dans le sens des PR décroissants.

- A71-A75 : il s'agit du sens sud-nord (Montpellier-Paris)
- A710W, A711 : sens est-ouest (Lyon-Clermont)

Echangeur A71/A710W : désigne l'échangeur entre les autoroutes A71 et A710W

Echangeur A71/A75/A711 : désigne l'échangeur entre les autoroutes A71, A75 et A711 à l'Est de Clermont-Ferrand

Diffuseur 16 Le Brézet : désigne le diffuseur n°16 sur l'A71, diffuseur d'entrées ou sorties « Le Brézet / Aulnat »

Diffuseur 1 La Pardieu : désigne le diffuseur n°1 sur l'A75, diffuseur d'entrées ou sorties « Billom / Cournon / La Pardieu »

- Diffuseur 2 Aubière** : désigne le diffuseur n°2 sur l'A75, diffuseur de sorties ou d'entrées « Le Mont Dore / La Bourboule / Aubière »
- Diffuseur 3 Zénith** : désigne le diffuseur n°3 sur l'A75, diffuseur de sorties ou d'entrées « Pérignat les Sarlièves / Grande Hall du Zénith »
- Diffuseur 4 La roche Blanche-Orcet** : désigne le diffuseur n°4 sur l'A75, entrées ou sorties « Le Cendre / Pérignat les Sarlièves / La Roche Blanche »
- Diffuseur 5 La Jonchère** : désigne le diffuseur n°5 sur l'A75, entrées ou sorties « Veyre Monton / Saint Amant Tallende »
- Diffuseur 6 Veyre Monton** : désigne le diffuseur n°6 sur l'A75, entrée ou sortie « Champeix / St Nectaire / Besse / Veyre-Monton / La Sauvetat »
- Giratoire de Pérignat (diffuseur 2 Aubière) – Giratoire de La Pardieu** : désigne le giratoire situé au niveau du diffuseur 2 « Aubière/Pérignat lès Sarliève » où se regroupent les voies suivantes : RD 2009, RD 2089, RD 978, sortie A75 direction Aubière et Pérignat sens Nord>Sud, accès et sortie Nord Ouest du Zénith, bretelle d'entrée sur A75 direction Montpellier depuis Pérignat lès Sarlièves et Aubière.
- Aubière/Pérignat - Paris (diffuseur 2 Aubière)** : désigne la bretelle du diffuseur n°2 d'Aubière qui permet d'accéder à l'A75 en direction du nord (Clermont-Ferrand nord/Paris) depuis le *giratoire de Pérignat*
- Aubière/Pérignat - Montpellier (diffuseur 2 Aubière)** : désigne les 2 voies permettant d'accéder à l'A75 en direction de Montpellier depuis le diffuseur n°2 Aubière : la RD 2009 arrivant d'Aubière et passant par la trémie sous le giratoire de Pérignat + la voie descendant du giratoire de Pérignat rejoignant l'A75 direction Montpellier. Ces 2 voies se rejoignent et aboutissent sur la collectrice nord-sud située entre les diffuseur 2 et 3.
- Montpellier->Aubière/Pérignat (diffuseur 2 Aubière)** : désigne les deux voies de circulation situées entre les diffuseurs n°3 Zénith » et 2 Aubière dans le sens Sud Nord, permettant aux usagers de l'A75 en provenance du sud sortant au diffuseur 2 Aubière d'accéder au giratoire de Pérignat (voie de droite) ou à Aubière par la RD 2009 passant par la trémie sous le giratoire de Pérignat (voie de gauche). Cette bretelle de sortie longe la collectrice Cournon-Paris du diffuseur 3.
- Cournon/Zénith - Paris (diffuseur 3 Cournon-Zénith)** : désigne la voie de droite entre le diffuseur n°3 du Zénith et l'entrée sur l'A75 direction Paris. Cette bretelle est une voie d'entrecroisement qui longe également (sur sa gauche) la bretelle de sortie du diffuseur 2 sens Montpellier vers le giratoire de Pérignat. Les usagers sortant vers Aubière par le diffuseur n°2 (bretelle Montpellier-Aubière) ont la possibilité d'un retour sur autoroute vers Paris en empruntant cette voie.
- « au droit de »** : désigne les usagers qui sont sur les voies convergentes à proximité immédiate de l'endroit concerné.
- « La Combaude », ou « A710W La Combaude »** : désigne le diffuseur entre l'A710W, la RD210 (bd G. Pompidou) et la RD69 (bd Edgar Quinet), situé à l'extrémité ouest de l'A710W.
- « au droit de l'A710W La Combaude »** : désigne les usagers sur le bd Edgar Quinet (en provenance de Clermont-Ferrand nord) ou sur le bd G. Pompidou, aux abords du diffuseur.
- « Clermont-Ferrand Nord »** : désigne l'accès à Clermont-Ferrand par l'échangeur n°15, via l'A710W et la RD69 (bd Edgar Quinet), direction le carrefour des Pistes.
- Pointe de Cournon** : désigne le giratoire situé à l'extrémité nord-ouest de Cournon, carrefour entre les RD772 et 212.
- Rond-point du Brézet** : Giratoire situé à l'ouest du diffuseur n°16 du Brézet, carrefour entre les RD769 (rue Louis Blériot), RD772, RD54D(rue Elysée Reclus) et la rue Bernard Palissy.
- RN 89 / A711** : afin de faciliter la lecture des différents documents (arrêtés, plans de balisage, ...) et leur application sur le terrain, la section de route départementale en 2x2 voies gérée par la DIR Massif Centrale située entre l'échangeur A75/A711 et Clermont-Ferrand nommée RN 89 sera considérée comme faisant partie de A711, conformément à la matérialisation des PR sur le terrain.

Annexe 2 – Description des déviations utilisées

Déviations 10 (nord-sud)

- Le terme "Déviation 10" désigne l'itinéraire global, utilisé globalement ou par tronçons selon les besoins d'exploitation, qui permet, lors des fermetures des sections d'autoroutes (A71, A710W, A75 ou A89) de dévier les usagers dans le sens nord-sud entre la barrière de péage de Gerzat (A71) ou l'A710W La Combaude et le n°6 Veyre Monton (A75).

Il permet l'accès vers ou depuis les autoroutes A75 et A71 par les diffuseurs suivants :

- **Barrière de péage de Gerzat /diffuseur n°14 Gerzat**
- **Diffuseur n°15 Clermont- nord**
- **Diffuseur n°16 du Brézet**
- **Diffuseur n°1 de La Pardieu**
- **Diffuseur n°3 de Cournon-Zénith**
- **Diffuseur n°4 de La Roche Blanche-Orcet**
- **Diffuseur n°5 de La Jonchère**
- **Diffuseur n°6 de Veyre Monton**

Pour chaque point d'accès, l'entrée et la sortie vers les autoroutes concernées sont possibles pour les 2 sens de circulation.

Par exemple, la déviation 10 peut être utilisée pour dévier les usagers du sens nord-sud de l'autoroute entre le diffuseur n°1 de La Pardieu et le diffuseur n°4 de la Roche Blanche.

- Description de l'itinéraire.

Depuis le diffuseur n°14 de Gerzat / barrière de Gerzat (A71),

RD210 (bd François Mitterrand), RD772 (bd Louis Blériot), RD769 (bd Louis Blériot), rond-point du Brézet, RD772 (rue Elysée Reclus–giratoire ouest du diffuseur 16 du Brézet),

Diffuseur n°16 « du Brézet »,

RD772-(rue Elysée Reclus), Giratoire carrefour avec RD 766 (avenue du Brézet), RD772-(Chemin de Beaulieu), giratoire "pointe de Cournon",

Accès possible au diffuseur n°1 La Pardieu-A75 -voir ci-dessous,

RD 772 (Avenue d'Aubières), Carrefour giratoire avec RD137,

Accès possible au diffuseur n°3 « Cournon – Zenith A75 » -voir ci-dessous,

RD772-(Rue des Acilloux, Avenue du Midi), rue de la Fave, puis RD979,

Diffuseur n°4 « La Roche Blanche-Orcet ».

Au giratoire RD979/RD978 direction sud sur la RD 978 Jusqu'au giratoire RD978/RD52/RD213 (Pont des Pèdes)

Accès possible au diffuseur n°5 « La Jonchère A75 » - voir ci-dessous

Giratoire RD978/RD213 (Pont des Pèdes) direction sud par la RD 978 RD 978 (traverse de Veyre-Monton)

Diffuseur n°6 « Veyre-Monton »

- **Accès au diffuseur n°1 de la Pardieu :**
Depuis le giratoire de la Pointe de Cournon,
RD212 (avenue d'Aubière), RD765 (avenue Ernest Cristal).

- **Accès au diffuseur n°3 de Cournon-Zénith :**
Depuis le carrefour giratoire RD772 (avenue d'Aubière) via la RD137.

- **Accès au diffuseur n°5 de La Jonchère :**
Depuis le carrefour giratoire RD 978/RD 213 (Pont des Pèdes) rejoindre le diffuseur 5 par la RD 213 direction Le Crest

- **Boucle complémentaire A710W-La Combaude-Clermont-Nord :**
RD210 (bd Georges Pompidou) vers le sud, la RD772a (Bd Louis Chartoire), et poursuite sur l'itinéraire principal au carrefour avec la RD772 (bd Louis Bleriot).

Déviatation 20 (sud-nord)

- ❑ Le terme "Déviatation 20" désigne l'itinéraire global, utilisé globalement ou par tronçons selon les besoins d'exploitation, qui permet, lors de fermetures des sections d'autoroutes (A71, A710W, A75 ou A89) de dévier les usagers dans le sens sud-nord entre le diffuseur n°6 Veyre Monton (A75) et la barrière de péage de Gerzat (A71) ou l'A710W La Combaude.

Il permet l'accès vers ou depuis les autoroutes A75 et A71 par les diffuseurs suivants :

- **Diffuseur n°6 de Veyre Monton**
- **Diffuseur n°5 de La Jonchère**
- **Diffuseur n°4 de La Roche Blanche-Orcet**
- **Diffuseur n°3 de Cournon / Diffuseur n°2 d'Aubière**
- **Diffuseur n°1 de La Pardieu**
- **Diffuseur n°16 du Brézet**
- **Diffuseur n°15 Clermont- nord**
- **Barrière de péage de Gerzat /diffuseur n°14 Gerzat**

Pour chaque point d'accès, l'entrée et la sortie vers les autoroutes concernées sont possibles pour les 2 sens de circulation.

Par exemple, la déviatation 20 peut être utilisée pour dévier les usagers du sens nord-sud de l'autoroute entre le diffuseur n°5 de La Jonchère et le diffuseur n°1 de la Pardieu.

- ❑ Description de l'itinéraire.

Diffuseur n°6 « Veyre Monton »

RD 978 direction Veyre Monton (vers le Nord)

Traversée de Veyre Monton par la RD 978

Carrefour giratoire RD213/RD978 « Pont des Pèdes »

Accès possible au diffuseur n°5 « La Jonchère A75 » - voir ci-dessous

Du giratoire RD213/RD978 direction Orcet (vers le nord) par RD 978

RD 978 jusqu'au diffuseur n°4

Diffuseur n°4 « La Roche Blanche-Orcet »,

puis RD979, rue de la Fave, Rue des Acilloux, RD772-(Avenue du Midi),

Accès possible au diffuseur n°3 « Cournon – Zenith-voir ci-dessous,

Carrefour giratoire avec RD137,

RD 772 (Avenue d'Aubière),

Accès possible au diffuseur n°1 La Pardieu-A75 -voir ci-dessous,

giratoire "pointe de Cournon",

RD772-(Chemin de Beaulieu),

RD772-(rue Elysée Reclus), Giratoire carrefour avec RD 766 (avenue du Brézet),

Diffuseur n°16 « du Brézet »,

RD772 (rue Elysée Reclus–giratoire ouest du diffuseur 16 du Brézet),

rond-point du Brézet,

RD769 (bd Louis Blériot), RD772 (bd Louis Blériot), RD210 (bd François Mitterrand),

Diffuseur n°14 de Gerzat / barrière de Gerzat (A71),

- **Accès au diffuseur n°5 de La Jonchère :**

Depuis le carrefour giratoire RD 978/RD 213 (Pont des Pèdes) rejoindre le diffuseur 5 par la RD 213 direction Le Crest

- **Accès au diffuseur n°3 de Cournon-Zénith :**

Depuis le carrefour giratoire RD772 (avenue d'Aubière) via la RD137.

- **Accès au diffuseur n°1 de la Pardieu :**

Depuis le giratoire de la Pointe de Cournon, RD212 (avenue d'Aubière), RD765 (avenue Ernest Cristal).

Boucle complémentaire depuis A710W-La Combaude :

RD210 (bd Georges Pompidou) vers le nord (Gerzat), jusqu'au carrefour avec la RD772, (giratoire "carrefour des Charmes" à Gerzat) et poursuite sur l'itinéraire principal.

Boucle complémentaire depuis l'A711 :

Depuis la sortie 1.1a de l'A711 : bd Bingen (RD771), bd Louis Blériot (RD769) jusqu'au giratoire du Brézet.

Déviations 30

Cet itinéraire est associé aux déviations 10 et 20 pour :

- les usagers sur A711 en provenance de Lyon ou en provenance de Lempdes et souhaitant prendre la direction de Paris sur A71 ou Montpellier
- ou pour les usagers en provenance de Clermont-Ferrand à destination de Lempdes ou Lyon.

Description de l'itinéraire :

Sens est-ouest :

Depuis le diffuseur n°1.3 de Lempdes (A711), RD 766 (avenue du Brézet) vers l'Ouest

- Pour les usagers à destination du boulevard de l'Agriculture de Clermont Ferrand, poursuite sur la RD766.
- Pour les usagers à destination du diffuseur du Brézet : RD772 (Rue Elysée Reclus), RD769 (rue Louis Blériot) via le giratoire du Brézet.

Sens ouest-est :

Depuis la RD766, au niveau de l'avenue de l'Agriculture, suivre la RD766 (avenue du Brézet et avenue de l'Europe) en direction de l'Est vers Lempdes.

- Pour les usagers de l'A71 en provenance de Paris et en direction de Lempdes ou de Lyon, un itinéraire de déviation est prévu depuis le diffuseur n°16 du Brézet :
- Suivre la direction Lempdes/Cournon par la RD772 (Elysée Reclus) puis direction Lempdes par la RD 766. Retour sur A711 depuis diffuseur 1.3.

Déviations 50 (niveau 1)

Cet itinéraire permet de dévier les autoroutes A71/A75 dans les 2 sens entre la barrière de péage de Gerzat (A71) et le diffuseur n°6 d'A75 Authezat.

Description de l'itinéraire

Depuis le diffuseur n°14 de Gerzat (A71), RD210 St Beauzire, RD427a St Beauzire, RD6 Lussat / Les Martres d'Artière, RD1093 Pont du Château, RD2089 Pont du Château, RD52 Lempdes, RD769 Dallet, RD1 Mezel/ Pérignat sur Allier / Mirefleurs, RD751 Mirefleurs / Les Martres de Veyre, RD8 Les Martres de Veyre, RD979 Le Cendre / Orcet et Diffuseur n°4 d'A75 Orcet.

Déviations 51 (niveau 1) sur secteur SUD

Cet itinéraire permet de dévier l'autoroute A75 dans les 2 sens entre le diffuseur n°4 et le diffuseur n°6 d'A75 Authezat.

Description de l'itinéraire

Depuis le diffuseur n°4 de La Roche Blanche, RD979 Le Cendre, RD8 Les Martres de Veyre, RD751 Les Martres de Veyre, RD225 Longues, RD96 Longues, RD630 et RD797 La Sauvetat en direction du Nord et Diffuseur n°6 d'A75 Veyre-Monton

Déviation 60 (niveau 2)

Cet itinéraire permet de dévier les autoroutes A71/A75 dans les 2 sens entre le diffuseur n°13 d'A71 Riom et le diffuseur n°8 d'A75 Coudes.

Description de l'itinéraire

Depuis le diffuseur n°13 de Riom (A71), RD2009, RD224 Ennezat, RD224 Maringues, RD1093, RD223 Lezoux, RD229 Billom, RD 229 Vic-le-Comte, RD761, RD229 Parent et Diffuseur n°8 Coudes.

Annexe 3 – Schémas numérotés correspondants aux articles précités

Les planches de l'annexe 3 sont jointes séparément.

Annexe 4 – Tableau d'aide à la décision

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Durée de l'évènement	Durée < 1h	1h < Durée < 3h	Durée > 3h
Densité de trafic	<i>La capacité d'une voie autoroutière est fixée à 1200 veh/h</i>		
	Trafic < 800 veh/h	800 veh/h < Trafic < 1200 veh/h	Trafic > 1200 veh/h
Mesures	Informations des usagers via PIA, PMV, 107.7	Informations des usagers via PIA, PMV, 107.7 Mise en œuvre d'une sortie conseillée	Informations des usagers via PIA, PMV, 107.7 Mise en œuvre d'une sortie obligatoire
Evènement particulier	Lorsqu'un bus transportant des voyageurs ou un Transport de Matières Dangereuses (TMD) est impliqué, l'évènement est alors considéré de niveau 3, quelle que soit sa durée prévisible et la densité de trafic.		

Cartographie de l'itinéraire de délestage



Descriptif de l'itinéraire de délestage

Sens Nord/Sud : Dev 1-16

Depuis le diffuseur n°16 du Brézet, suivre RD772, Avenue du Midi, RD979 (Le Cend्रे/Orcet), RD 8 (Les Martres de Veyre), RD751A, RD751, RD225 (Vic le Comte / Longues), RD761, RD229 (Parent/Coudes) et RD797 jusqu'au diffuseur n°8 de Coudes.

Sens Sud/Nord : Dev 16-1

Depuis le diffuseur n°8 de Coudes, suivre RD797, RD 229 (Vic le Comte), RD761, RD 225 (Les Martres de Veyre), RD751, RD751A (Le Cend्रे), RD8, RD979, avenue du Midi et RD772 jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.

Annexe 5 – Accès des secours

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2019-06-26-004

Arrêté 2019-N-20

*arrêté de circulation n° 2019-N-20 relatif aux travaux d'entretien de l'ouvrage d'art du diffuseur
n°11 de l'A75 qui se dérouleront du lundi 8 juillet 2019 au vendredi 2 août 2019.*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

Arrêté temporaire

n° 2019-N-20

**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02005 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01 du 3 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif-Central ;
- Vu l'arrêté n° 2018D-013 du 20 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;

- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF-DCPI-DELEG-2018-11-05-42 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes du Massif Central ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-N-18 du 21 juin 2019 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant que les travaux d'entretien spécialisé de l'ouvrage d'art du diffuseur n° 11 de l'A75 (PR 28+320), situé sur le territoire de la commune d'Issoire, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Considérant le planning modifié de l'entreprise assurant la réalisation des travaux ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif-Central d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-N-18 du 21 juin 2019 est modifié de la manière suivante :

« Les travaux se dérouleront du lundi 8 juillet 2019 au vendredi 2 août 2019 inclus.

En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation seront différées dans le temps et prolongées jusqu'au vendredi 9 août 2019. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 3. - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation district nord),
- mairie d'Issoire.

A Issoire, le 26 juin 2019

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord p. i.,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2019-06-25-002

Arrêté composition CHSCT-D 250619

Arrêté modificatif du 25 juin 2019 de l'arrêté du 29 novembre 2017 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du département du Puy-de-Dôme

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du département du Puy-de-Dôme ;

VU la demande de la FNEC-FP-FO 63 en date du 6 janvier 2019 désignant les membres siégeant au comité ;

VU la demande de la SNES- FSU 63 en date du 10 janvier 2019 désignant les membres siégeant au comité ;

VU la demande d'UNSA-Education en date du 11 janvier 2019 désignant les membres siégeant au comité ;

VU la demande de la SNES-FSU en date du 8 mars 2019 désignant les membres siégeant au comité ;

VU la demande de la FNEC-FP-FO en date du 24 juin 2019 désignant un changement dans les membres siégeant au comité ;

ARRETE

Article 1 – Il est créé auprès du Directeur académique des services de l'Education nationale un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant les personnels des écoles et des collèges dans le département du Puy-de-Dôme et des services administratifs situés dans le ressort territorial du département du Puy-de-Dôme.

Article 2 – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1 apporte son concours, pour les questions concernant les services visés à l'article 1, au comité technique spécial départemental ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des 1^{er} et 2nd degrés dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 3 – La composition de ce comité est fixée comme suit :

a°) Représentants de l'administration :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par le Directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant. Il comprend la Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme.

Le Directeur académique des services de l'Education nationale est assisté, en tant que de besoin, par les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b°) Représentants du personnel :

Membres titulaires :

M. Nicolas DUQUERROY, Professeur des écoles, rattaché à école élémentaire d'Ennezat, *FNEC-FP-FO*
M. Pierre VALLEJO, Professeur des écoles, école maternelle V. Duruy - Clermont-Ferrand, *UNSA-Education*
Mme Florence BOYER, Professeure des écoles, école maternelle d'Ennezat, *UNSA-Education*
Mme Béatrice CHALLENGE, AAENES, collège Saint-Exupéry - Lempdes, *UNSA-Education*
Mme Isabelle PEYRAT, Infirmière, collège A. Camus - Clermont-Ferrand, *UNSA-Education*
Mme Régine DUMAS, Professeure des écoles, école élémentaire J. de la Fontaine, *FSU*
Mme Nathalie TRICOT, Infirmière, Collège Charles Baudelaire – Clermont-Ferrand, *FSU*

Membres suppléants :

Mme Hélène HOURRIER, Professeure certifiée au collège Roger Quilliot – Clermont-Ferrand, *FNEC-FP-FO*
M. Jérôme FABRE, Professeur des écoles, école maternelle A. France – Clermont-Ferrand, *UNSA-Education*
M. Xavier RENOARD, Professeur certifié, collège Saint-Exupéry – Clermont-Ferrand, *UNSA-Education*
Mme Evelyne LAFAYE, AAENES, collège Henri Pourrat – Ceyrat, *UNSA-Education*
Mme Amandine DUVIVIER, Professeure des écoles, école élémentaire J. Ferry - *UNSA-Education*
Mme Claire LACOMBE, Professeure agrégée, collège Condorcet – Puy-Guillaume, *FSU*
Mme Valérie DUPONT, Professeure certifiée, Collège Michel de l'Hospital – Riom, *FSU*

c°) Médecin de prévention :

Mme Sylvie FAURON
Mme Bernadette ROUX

d°) Inspecteur santé et sécurité au travail :

M. Christian PEYMAUD

e°) Conseiller de prévention 1^{ER} degré :

M. Christian LACHAUX

f°) Conseiller de prévention 2nd degré :

M. Pascal JOUVE

Article 4 – La Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 juin 2019

Le Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale
du Puy-de-Dôme,

Philippe TIQUET

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-28-001

AP Autorisation - Club La Vallée de la Veyre - 07 juillet
2019

Manifestation aérienne les Martres de Veyre aéromodélisme le 7 juillet 2019



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET RÉGLEMENTATIONS
MANIFESTATIONS SPORTIVES
CF

ARRÊTÉ SPI 2019-59

**portant autorisation
d'une manifestation aérienne**

RAA N°63-2019-06-28-...

**LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Aviation Civile et, en particulier, l'article R 131-3 ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes (article 6) modifié par l'arrêté du 25 février 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 19 décembre 1989, réglementant l'organisation et la sécurité des présentations publiques d'aéromodèles ;
- VU l'instruction ministérielle du 23 novembre 1987 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-0016 du 14 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU la demande présentée par M. Christian BOIVIN, Président du club « **Aéromodélisme Vallée de la Veyre** », en vue d'être autorisé à organiser une démonstration publique d'aéromodélisme, le dimanche 7 juillet 2019, sur la plate-forme permanente d'aéromodélisme située Zone de l'Espinasse, chemin de la croix du lot sur la commune des Martres-de-Veyre (63) ;
- VU l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;
- VU l'avis du Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est à Lyon ;
- VU l'avis du Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le CDSP 63 ;
- VU l'avis du maire des Martres-de-Veyre;
- CONSIDÉRANT** que, au vu du dossier présenté, cette manifestation d'aéromodélisme remplit les conditions nécessaires pour être autorisée ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Christian BOIVIN, Président du club « **Aéromodélisme Vallée de la Veyre** » est autorisé à organiser une démonstration publique d'aéromodélisme **sur la plate-forme d'aéromodélisme des Martres-de-Veyre le dimanche 7 juillet 2019, de 13h00 à 18h00.**

Article 2 :

L'objet de la manifestation aérienne consiste en une démonstration publique d'aéromodèles.
La manifestation se déroulera sur le terrain de résidence du club, chemin de la Croix du Lot, 63730 Les Martres-de-Veyre.
Monsieur Thierry MAS, domicilié 2 rue des Frênes, 63122 Ceyrat est désigné en qualité de **directeur des vols** de cette manifestation. Il est joignable au 06.32.98.32.44. Il sera physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation. Le directeur des vols exerce un pouvoir de décision et fait assurer la sérénité du vol des tiers.

Assureront les fonctions de directeurs des vols suppléants :
Monsieur René EPICIER domicilié 17, rue Roscot à VEYRE MONTON (63960) joignable au 06.29.81.52.27.

Article 3 :

Localisation de la zone d'évolution :

L'aire d'évolution sera située sur la plate-forme permanente d'aéromodélisme de LES MARTRES DE VEYRE, conformément au plan transmis par l'organisateur.

La plate-forme sera constituée d'une zone réservée et d'une zone publique :

- La zone réservée sera séparée de la zone publique par des barrières continues, sauf aux pointes d'accès à la zone réservée qui seront contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur.
- La zone publique sera placée d'un seul côté de la zone réservée.

La zone réservée comprendra au sol trois aires distinctes :

- Une piste utilisée pour les décollages/atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle et de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci.
- La zone des pilotes à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles sera positionnée à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.
- Une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

Infrastructure :

Une manche à vent ou flamme sera implantée à proximité immédiate du site d'évolution des aéromodèles. La zone réservée aux évolutions des aéromodèles (ponton et volume d'évolution) sera isolée du public par un barriérage ou un marquage adapté.

Evolution des aéromodèles :

Les aéromodèles évolueront dans le volume de la zone référencée **9560** et publiée à l'AIP France (ENR 5.5) et dont le plafond est fixé à 2100 FT AMSL.

Les aéromodèles de catégorie B (plus de 25 kg, comportant plus d'un type de propulsion ou ne respectant pas des limitations sur puissance de moteur/turbopropulseur/réacteurs) ne peuvent être utilisés qu'après l'obtention d'une autorisation délivrée par la DGAC.

Article 4 : Sécurité des vols:

La zone de survol restera libre de tout public et/ou véhicule.

Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique.

Le demandeur veillera également à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par deux pilotes.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Article 5 : Plan de circulation et de stationnement :

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 6 : Dispositions techniques relatives aux pilotes d'aéromodèles :

Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

Tout participant à la manifestation aérienne doit faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Article 7 : Dispositions Générales :

Le directeur des vols doit faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et doit exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers y compris en ce qui concerne la circulation des personnes en zone réservée.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

En cas d'accident aérien, la gendarmerie locale, la gendarmerie des transports aériens de CLERMONT-FERRAND (04 73 62 72 07), le cadre de permanence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (06 12 68 45 50) et la brigade de police aéronautique de la zone Sud-Est (04 72 14 95 50) devront être alertées immédiatement.

Tout incident ou accident sera porté, sans délai, à la connaissance de :

- la gendarmerie locale,
- la gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand : 04.73.62.72.07
- Le cadre de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre Est 06.12.68.45.50.
- la brigade de police aéronautique de la zone Sud Est 04.72.14.95.50.
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique, Poste de commandant zonal au 04.72.84.25.16.

Article 8 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 9 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Issoire, le 28 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet d'Issoire


Tristan RIQUELME

Annexe

Prescriptions complémentaires concernant la sécurité du public, la défense incendie et les secours

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
- Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Structures de la manifestation :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
 - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m³/h pendant une heure ;
 - réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m³ d'un seul tenant, située à moins de 200 m.

Zone de Ravitaillement :

- Dimensionner des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (organisateur) à raison d'un extincteur poudre 6kg pour 233 litres de carburant. Il sera nécessaire de prendre en compte dans ce dimensionnement les capacités de l'aéronef et aussi éventuellement celles du véhicule d'avitaillement.

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à personne (tous) :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

Sécurité des spectateurs :

- Placer l'enceinte réservée au public de la manifestation d'un seul côté de la zone d'évolution (hormis pour les évolutions de ballons et de parachutistes) et séparée de l'aire de présentation par :
 - côté public, des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation, qui doivent être contrôlées par le service d'ordre.
 - côté aire de présentation, à 10m des barrières suscitées, des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Dispositif préventif :

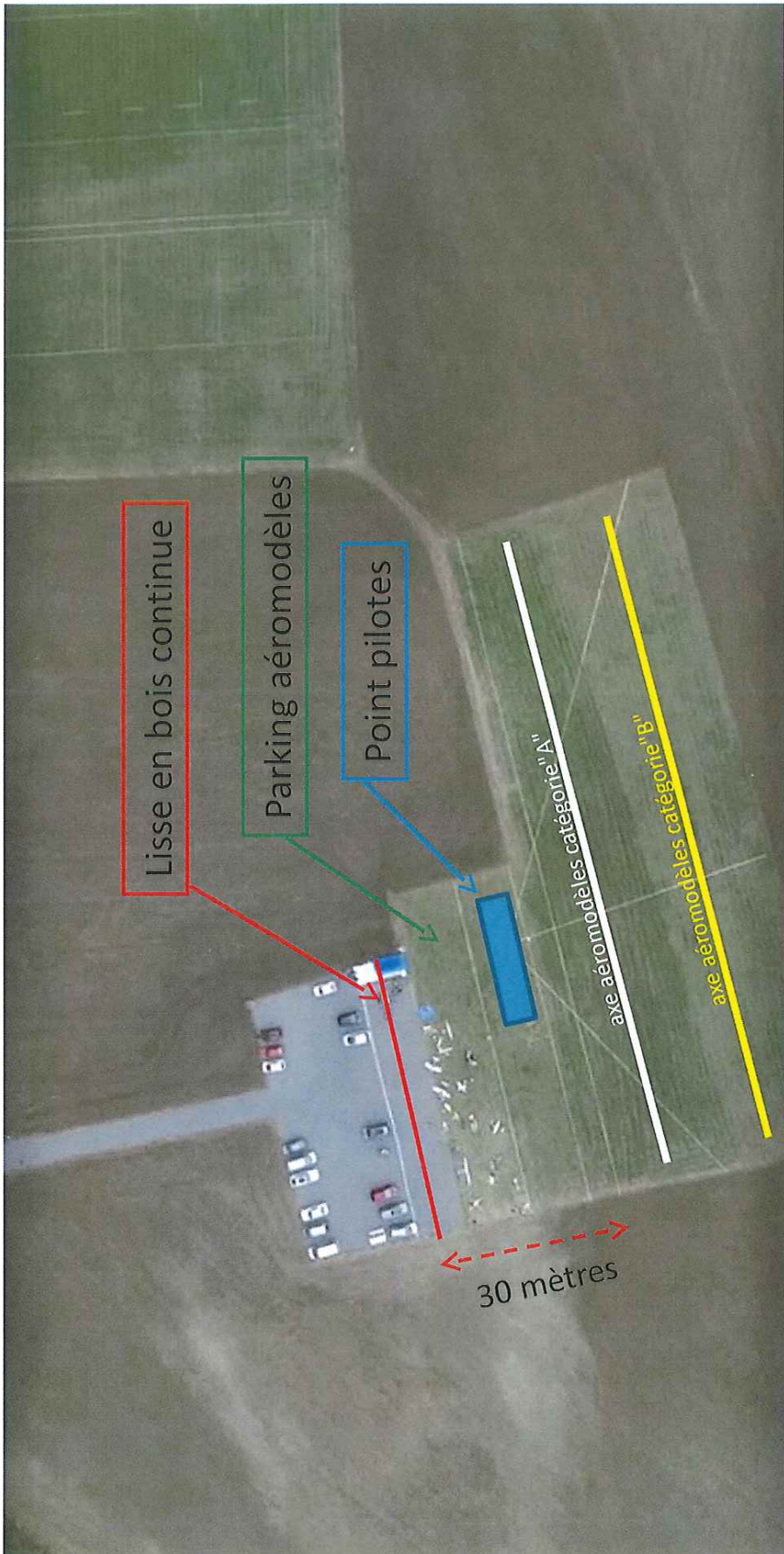
- L'organisateur veillera à de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

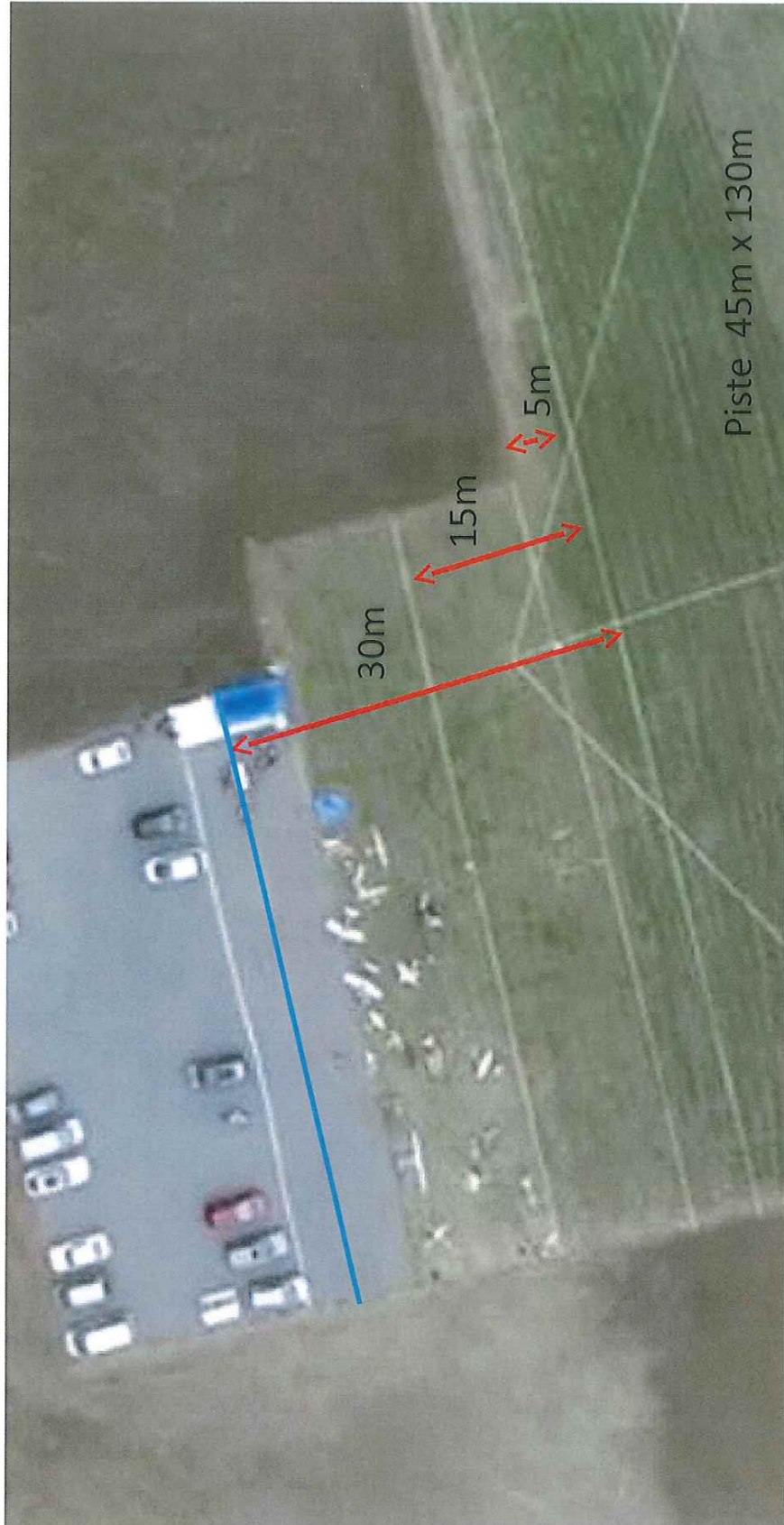
Manifestations aériennes :

- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
- **Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.**

Divers :

- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
- Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.







63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-26-005

AP Autorisation - GERZAT Aéromodélisme Passion -
29-30 juin 2019

Manifestation aérienne Gerzat - GERZAT Aéromodélisme Passion - 29-30 juin 2019



PRÉFETE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET RÉGLEMENTATIONS
MANIFESTATIONS SPORTIVES
CF

ARRÊTÉ N° SPI-2019 - 58

portant autorisation
d'une manifestation aérienne

RAA N°63-2019-06-26-005

LA PRÉFETE DU PUY DE DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Aviation Civile et, en particulier, l'article R 131-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes (article 6) modifié par l'arrêté du 25 février 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 19 décembre 1989, réglementant l'organisation et la sécurité des présentations publiques d'aéromodèles ;

VU l'instruction ministérielle du 23 novembre 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-0016 du 14 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande présentée par M. Nicolas DUTRIEUX, Président du club « **Gerzat Aéromodélisme Passion** », en vue d'être autorisé à organiser une présentation au public d'aéromodèles (hélicoptères) de catégorie A et B et une démonstration d'hélicoptères (Dragon63 et Armée de l'Air), sur la plate-forme permanente d'aéromodélisme de l'association à Gerzat (63) coordonnées GPS : 45°50'54''N, 003°09'30''E, les samedi 29 et dimanche 30 juin 2019, de 09h00 locales au coucher du soleil et de catégorie A seulement le 29 juin 2019 de 22h00 à 23h00 locales ;

VU l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est à Lyon ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le CDSP 63 ;

VU l'avis de Monsieur le maire de Gerzat ;

CONSIDERANT que, au vu du dossier présenté, cette manifestation remplit les conditions nécessaires pour être autorisée ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Nicolas DUTRIEUX, Président du club « Gerzat Aéromodélisme Passion » est autorisé à organiser une présentation au public d'aéromodèles (hélicoptères) de catégorie A et B et une démonstration d'hélicoptères (Dragon63 et Armée de l'Air), sur la plate-forme permanente d'aéromodélisme de l'association à Gerzat (63) coordonnées GPS : 45°50'54''N, 003°09'30''E, les samedi 29 et dimanche 30 juin 2019, de 09h00 locales au coucher du soleil et de catégorie A seulement le 29 juin 2019 de 22h00 à 23h00 locales ;

Article 2 :

Monsieur **Guy TOURNADE**, domicilié à LEMPTY (63190) est désigné en qualité de directeur des vols de cette manifestation. Il est joignable au 06.87.94.26.14.

Assurera les fonctions de directeur des vols suppléant :

Monsieur **DUTRIEUX Nicolas** domicilié Le Vauriat à SAINT OURS LES ROCHES (63230). Il est joignable au 06.84.70.16.77.

Le directeur des vols sera physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation.

Il exerce un pouvoir de décision et fait assurer la sécurité des vols et des tiers. Il devra veiller au strict respect des consignes édictées dans cet avis,

L'organisateur ou le directeur des vols contactera le chef de tour de Clermont au 04 73 92 98 17 pour confirmer le début et la fin de l'activité avec un préavis de 10 minutes.

Article 3 :

L'organisateur devra impérativement respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes sus-vis.

Il devra également s'assurer qu'il dispose de garantie lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne (articles;15).

Il suspendra l'opération si les consignes de sécurité suivantes ne sont pas ou plus respectées:

Les services de la DGAC ont demandé la publication de NOTAM de cette manifestation afin de la porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien. L'organisateur et directeur de vols à l'obligation de s'assurer de sa publication effective par tout moyen à sa disposition (Bureau d'information aéronautique, site internet du SIA : www.sia.aviation-civile.gouv.fr...)

Article 4 :

Dispositions concernant l'aéromodélisme :

Localisation de la zone d'évolution :

L'aire d'évolution sera située sur la plate-forme permanente d'aéromodélisme de GERZAT, conformément au plan transmis par l'organisateur. La plate-forme sera constituée d'une zone réservée et d'une zone publique.

La zone réservée sera séparée de la zone publique par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée qui seront contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur.

La zone publique sera placée d'un seul côté de la zone réservée.

La zone réservée comprendra au sol trois aires distinctes :

- une piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci,
- la zone des pilotes à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles sera positionnée à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus,

Une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

Sécurité des vols :

Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique.

Le demandeur veillera à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par deux pilotes. L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Infrastructure :

Une manche à vent ou flamme sera implantée à proximité immédiate du site d'évolution des aéromodèles.
La zone réservée aux évolutions des aéromodèles (ponton et volume d'évolution) sera isolée du public par un barriérage ou un marquage adapté.

Evolution des aéromodèles :

La hauteur maximale d'évolution des aéromodèles est fixée à 500FT/sol.

Une demande de publication de NOTAM a été faite par nos services afin de porter cette activité d'aéromodélisme à la connaissance des usagers de l'espace aérien. L'organisateur et le directeur des vols ont l'obligation de s'assurer de sa publication effective par tout moyen à leur disposition (Bureau d'Information Aéronautique, site internet du SIA : www.sia.aviation-civile.gouv.fr...).

Les aéromodèles de catégorie B (plus de 25 kg, comportant plus d'un type de propulsion ou ne respectant pas des limitations sur puissance de moteur/turbopropulseur/réacteurs) ne peuvent être utilisés qu'après l'obtention d'une autorisation délivrée par la DGAC.

Evolution de nuit :

Les évolutions de nuit auront lieu à une hauteur maximale de 350 FT/ sol.

Les évolutions ne seront effectuées que par des aéromodèles de catégorie A équipés de systèmes lumineux permettant **un suivi visuel de la position et de l'orientation des aéromodèles**. Par ailleurs, l'organisateur **devra mettre en place un dispositif d'éclairage et de balisage au sol** efficace et suffisant permettant de visualiser la position du public par rapport à la zone d'évolution des aéromodèles."

L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence.

Dispositions techniques relatives aux pilotes opérateurs d'aéromodèles :

Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

Tout participant à la manifestation aérienne doit faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Article 5 :

Dispositions concernant la démonstration d'hélicoptères (Dragon63 et armée de l'Air) :

Au cours des présentations, le survol du public sera interdit. Aucun spectateur ne sera autorisé à stationner dans l'axe de passage de l'aéronef.

La hauteur minimale de survol et l'éloignement du public par rapport à l'axe d'évolution devront être conformes aux dispositions de l'art. 31 de l'arrêté du 4 avril 1996, sous la responsabilité du directeur des vols.

La démonstration des hélicoptères ne se déroulera pas en simultané.

Le survol du public est strictement interdit.

L'axe de présentation doit être déterminé pour permettre au pilote de maintenir, au cours de toutes évolutions en vol, une distance horizontale d'éloignement du public.

Les distances horizontales d'éloignement du public sont, en mètres, les suivantes :

Vitesse de passage (nœuds)	Type de présentation en vol	
	passage parallèle au public	voltige et présentation face au public
inférieure à 100	50	100
comprise entre 100 et 200	100	150
comprise entre 200 et 300	150	200
supérieure à 300	200	400

La hauteur minimale de vol est fixée à 30 mètres (100 pieds) pour les passages linéaires sur l'axe de présentation, en conditions normales de vol, sans changement d'assiette ni de cap (parallèle au public) et à 100 mètres (330 pieds) pour toutes les autres évolutions, en dérogation aux règles de l'air.

Article 6 :

Plan de circulation et de stationnement :

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie. Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 7 :

Dispositions générales

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les termes de l'arrêté du 4 Avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation. Il exerce un pouvoir de décision et fait assurer la sécurité des vols et des tiers. Il devra veiller au strict respect des consignes édictées dans cet avis,

Article 8 :

Tout incident ou accident sera porté, sans délai, à la connaissance de :

- commissariat de Gerzat : 04.73.74.80.00
- la gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand : 04.73.62.72.07
- Le cadre de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre Est 06.12.68.45.50.
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique, Poste de Commandant Zonal au 04.72.84.25.16.
- la brigade de police aéronautique de la zone Sud Est 04.72.14.95.50.

Article 9 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Issoire, le 26 juin 2019

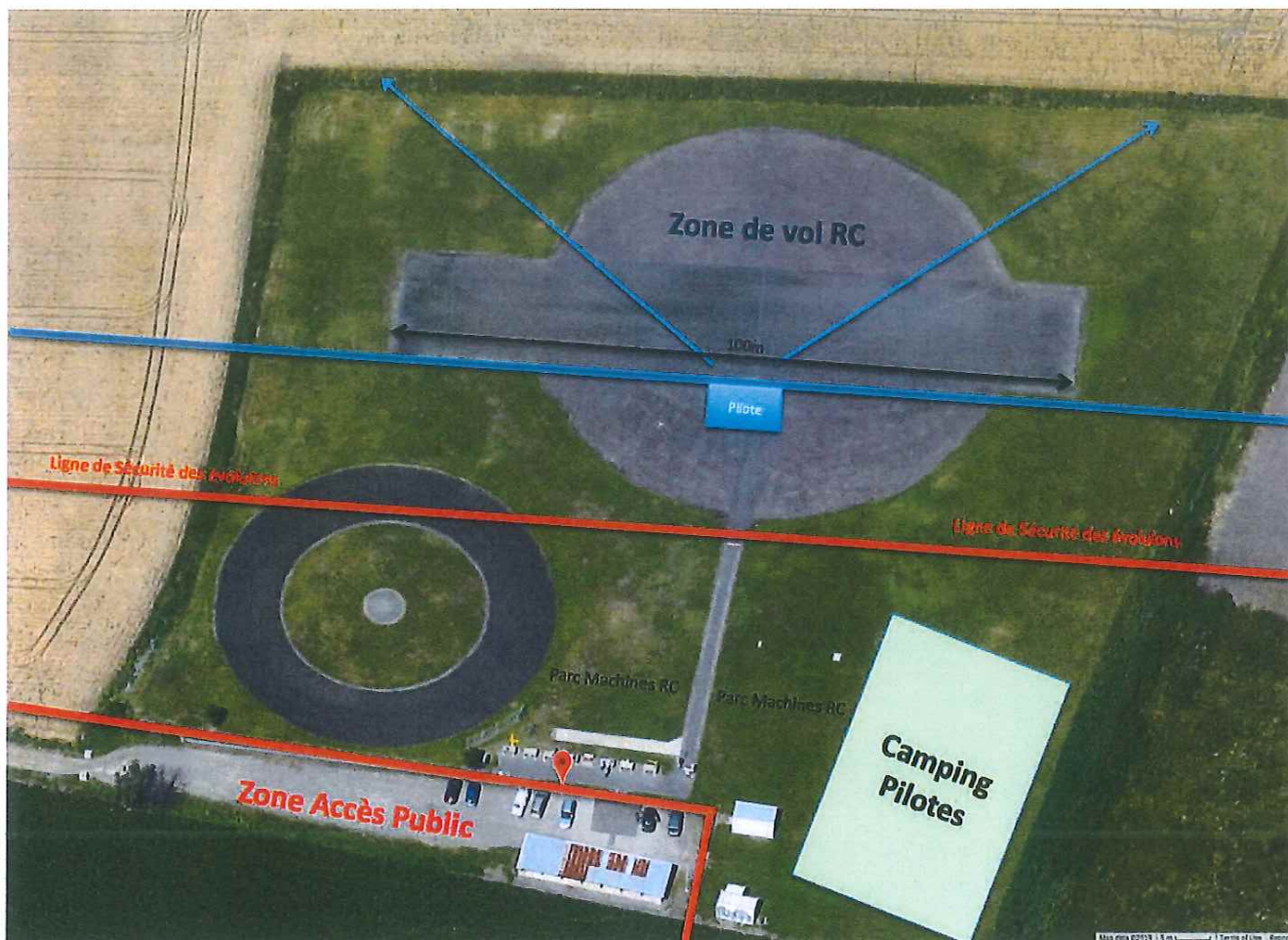
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet d'Issoire

Tristan RIQUELME

Plan d'accès des parkings



Vue d'ensemble du site



Annexe

Prescriptions complémentaires concernant la sécurité du public, la défense incendie et les secours

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
- Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Structures de la manifestation :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
 - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m³/h pendant une heure ;
 - réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m³ d'un seul tenant, située à moins de 200 m.

Zone de Ravitaillement :

- Dimensionner des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (organisateur) à raison d'un extincteur poudre 6kg pour 233 litres de carburant. Il sera nécessaire de prendre en compte dans ce dimensionnement les capacités de l'aéronef et aussi éventuellement celles du véhicule d'avitaillement.

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à personne (tous) :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

Sécurité des spectateurs :

- Placer l'enceinte réservée au public de la manifestation d'un seul côté de la zone d'évolution (hormis pour les évolutions de ballons et de parachutistes) et séparée de l'aire de présentation par :
 - côté public, des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation, qui doivent être contrôlées par le service d'ordre.
 - côté aire de présentation, à 10m des barrières suscitées, des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

Manifestations aériennes :

- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
- **Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.**

Divers :

- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
- Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-25-004

Arrêté portant transfert à la commune de
CONDAT-EN-COMBRAILLE de l'ensemble des biens,
droits et obligations de la section de La Chassagne

*Arrêté portant transfert à la commune de CONDAT-EN-COMBRAILLE de l'ensemble des biens,
droits et obligations de la section de La Chassagne*

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ n° SPA-2019-18

**portant transfert à la commune de CONDAT-EN-COMBRAILLE
de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune
de « La Chassagne »**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 18-01971 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de CONDAT-EN-COMBRAILLE du 31 mai 2019 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « La Chassagne » ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par M. le maire de CONDAT-EN-COMBRAILLE ;
- **VU** l'attestation de Mme la Trésorière de PONTAUMUR confirmant que la commune de CONDAT-EN-COMBRAILLE paie les impôts fonciers de la section depuis plus de 3 ans ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts fonciers ont été payés sur le budget communal ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de CONDAT-EN-COMBRAILLE, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de « La Chassagne ». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section AV 44, AY 8, AZ 35, AZ 46, AZ 48, AZ 59, AZ 60, AZ 68, BC 18, BC 34, BC 37, BC 39, BC 65, BC 66, BC 67, BC 68, BC 71, BC 72 et BC 90 appartenant à la section de « La Chassagne ».

.../...

.../...

ARTICLE 2 : L'application du régime forestier est maintenu sur les parcelles cadastrées AV 44, AY 8, AZ 59, AZ 60, BC 18, BC 34, BC 65, BC 67, BC 71 et BC 90. .

ARTICLE 3 : Si la commune de CONDAT-EN-COMBRAILLE souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de « La Chassagne » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 4 : A compter de la publication du présent arrêté, la section de « La Chassagne » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de CONDAT-EN-COMBRAILLE.

De ce fait, la commune de CONDAT-EN-COMBRAILLE se substitue à la section de « La Chassagne » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 5 : A l'initiative de la commune de CONDAT-EN-COMBRAILLE, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de CONDAT-EN-COMBRAILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **25 JUIN 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-06-25-003

O2 JARDI BRICO CLERMONT RECEPISSE

Récépissé déclaration O2 JARDI BRICO Clermont



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP° 848606083 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise O2 JARDI-BRICO CLERMONT sise 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT FERRAND ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise O2 JARDI-BRICO CLERMONT, sous le n° SAP 848606083 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 19 juin 2019 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 juin 2019

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-06-27-003

RANCE Sébastien REJET RECEPISSE

Rejet réceptionné déclaration RANCE Sébastien



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, le 24 juin 2019, par l'entreprise RANCE Sébastien (Nom commercial SERVICES TROIS R) sise 17, rue du Puy Blanc – 63140 CHATELGUYON dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 850298928 ;

CONSTATE QUE:

L'entreprise RANCE Sébastien (Nom commercial SERVICES TROIS R), réalisant des prestations non listées par l'article D 7231-1 du Code du Travail (travaux de peinture, entretien toitures, installation et aménagement de cuisines, etc...) ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 24 juin 2019, par l'entreprise RANCE Sébastien (Nom commercial SERVICES TROIS R) sise 17, rue du Puy Blanc – 63140 CHATELGUYON dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 850298928 est rejetée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 juin 2019

P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Puy-de-Dôme
- hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- contentieux auprès tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-07-02-002

arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces
animales protégées : mammifères



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 2 juillet 2019

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant modification de l'autorisation N° 63-2019-04-15-002 du 15 avril 2019 autorisant l'enlèvement, le transport, la conservation et le prélèvement d'éléments biologiques de spécimens d'espèces animales protégées mortes (mammifères)

Bénéficiaire : Groupe mammalogique d'Auvergne (GMA)

La Préfète du Puy-de-Dôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 18-002 du 10 décembre 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-35/63 du 8 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 63-2019-04-15-002 du 15 avril 2019 portant autorisation d'enlèvement, de transport, de conservation et de prélèvements d'éléments biologiques sur des spécimens d'espèces animales protégées mortes (mammifères) ;

Service eau hydroélectricité nature

Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

VU la demande du 7 juin 2019 déposée par le groupe mammalogique d'Auvergne aux fins de modification de l'arrêté préfectoral N° 63-2019-04-15-002 du 15 avril 2019

CONSIDÉRANT que la présente demande consiste à modifier la liste des mammifères par ajout de l'Écureuil roux et de plusieurs espèces de micro-mammifères ;

CONSIDÉRANT que la demande ne modifie pas sur le fond l'arrêté préfectoral N° 63-2019-04-15-002 du 15 avril 2019 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de N° 63-2019-04-15-002 du 15 avril 2019 est modifié par ajout à la liste des spécimens, les espèces animales suivantes :

ENLÈVEMENT, TRANSPORT ET CONSERVATION DE SPÉCIMENS MORTS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
MAMMIFÈRES	
Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	cadavres récupérés
Campagnol amphibie (<i>Arvicola sapidus</i>) Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>) Crossope de miller (<i>Neomys anomalus</i>) Crossope aquatique (<i>Neomys fodiens</i>)	cadavres récupérés dans la nature ou suite à une session de capture

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 63-2019-04-15-002 du 15 avril 2019, restent inchangées.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site Internet [*www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr>>*

Service eau hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 3

Article 4 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

pour le Préfet et par délégation,

SIGNÉ

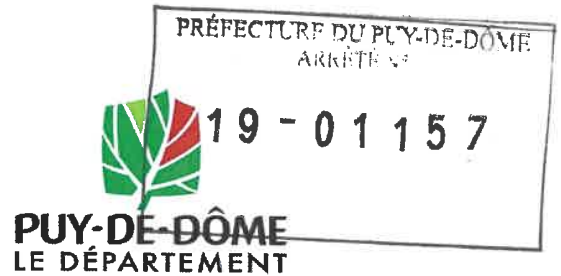
Le chef du service eau, hydroélectricité et nature

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

63-2019-06-21-010

SCLERDTJIM319062613330

Arrêté prix journée 2019 AEMO ARPFE



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE

**LA PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DOME**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 11 janvier 2019 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU les propositions de l'organisme gestionnaire relatives aux effectifs de personnels, prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables au sein du budget de l'établissement ou du service à chacune des prestations susceptibles d'être prises en charge conjointement par l'Etat et le Département du Puy-de-Dôme en 2019 ;
- VU le rapport conjoint du 8 mars 2019 de M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU le courrier du 19 mars 2019 du Délégué général de l'ARPFJE relatif aux contrepropositions budgétaires 2019 ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2019, le montant des dépenses et des recettes du **Service A.E.M.O de l'ARPFE-16 rue Jean Claret 63000 CLERMONT-FERRAND** est arrêté à la somme de :

1 622 910,08 € (dont excédent de 86 088 €)

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 265 655,19 € (dépenses du groupe I), 1 221 129,16 € (dépenses du groupe II) et 136 125,73 € (dépenses du groupe III).

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2019 est fixé à **8,56 €**.

ARTICLE 3 : **A compter du 1^{er} juin 2019**, le prix de journée est arrêté à **7,78 €**.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès de la Préfète dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général des Solidarités et de l'Action Sociale par intérim,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de l'Autonomie,
M. le Président de l'Organisme Gestionnaire,
M. le Délégué général de l'Organisme Gestionnaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **21 JUIN 2019**

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Par délégation du Président,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil
départemental,


Alexandre POURCHON

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

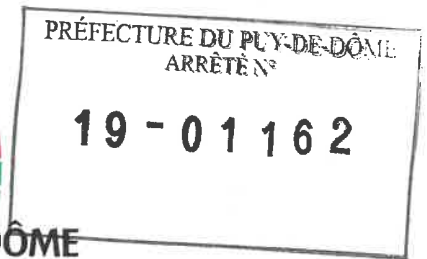
63-2019-06-21-011

SCLERDTJIM319062613340

Arrêté prix journée 2019 foyer ANEF 63



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME



DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 11 janvier 2019 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** les propositions de l'organisme gestionnaire relatives aux effectifs de personnels, prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables au sein du budget de l'établissement ou du service à chacune des prestations susceptibles d'être prises en charge conjointement par l'Etat et le Département du Puy-de-Dôme en 2019 ;
- VU** le rapport budgétaire n°1 conjoint de M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental relatif au BP 2019 en date du 8 mars 2019 ;
- VU** le courrier du 14 mars 2019 de M. le Directeur Général du Foyer ANEF ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2019, le montant des dépenses et des recettes du **FOYER de l'ANEF** sis 34 rue Niel à CLERMONT-FERRAND est arrêté à la somme de :

1 288 641,03 €

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 170 933,07 € (dépenses du groupe I), 895 280,74 € (dépenses du groupe II) et 222 427,22 € (dépenses du groupe III). Conformément à l'article R.314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le budget exécutoire doit être transmis au Service des Etablissements dans les conditions fixées à l'article précité.

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2019 est fixé à **150,59 €**.

ARTICLE 3 : À compter du **1^{er} juin 2019**, le prix de journée est arrêté à **146,44 €**.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général des Solidarités et de l'Action Sociale par intérim,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de l'Autonomie,
M. le Président de l'Organisme Gestionnaire,
M. le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **21 JUIN 2019**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Par délégation du Président,
Le 1er Vice-Président du Conseil
départemental,



Alexandre POURCHON

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

63-2019-06-21-012

SCLERDTJIM319062613341

arrêté prix de journée 2019 AEMO ANEF 63



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU l'ordonnance n°45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n°75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 11 janvier 2019 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU les propositions de l'organisme gestionnaire relatives aux effectifs de personnels, prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables au sein du budget de l'établissement ou du service à chacune des prestations susceptibles d'être prises en charge conjointement par l'État et le Département du Puy-de-Dôme en 2019 ;
- VU le rapport conjoint du 8 mars 2019 de M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU le courrier du 14 mars 2019 du Directeur général de l'ANEF relatif aux contrepropositions budgétaires 2019 ;
- VU le courrier du 23 février 2017 du Directeur général de l'ANEF relatif à la tarification différenciée entre l'AEMO ou AED classique et intensive ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2019, le montant des dépenses et des recettes du **Service AEMO de l'ANEF sis 34 rue Niel à CLERMONT-FERRAND** est arrêté à la somme de :

1 142 763,89 €

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 72 086,41€ (dépenses du groupe I), 945 118,01 € (dépenses du groupe II) et 125 559,47 € (dépenses du groupe III).

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2019 est fixé à 8,39 €.
Le prix de journée d'une AEMO classique est fixé à 8,39 €.
Le prix de journée d'une AEMO intensive est fixé à 12,59€.

ARTICLE 3 : À compter du 1^{er} juin 2019, le prix de journée est arrêté à :

8,45 € pour l'AEMO classique.
12,68 € pour l'AEMO intensive.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès de Monsieur Le Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon (Cour Administrative d'Appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

M. le Directeur Général des Services,

M. le Directeur Général des Solidarités et de l'Action Sociale par intérim,

M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Mme la Directrice de l'Autonomie,

M. le Président de l'Organisme Gestionnaire,

M. le Directeur du Service,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **21 JUIN 2019**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Par délégation du Président,
Le 1er Vice-Président du Conseil
départemental,



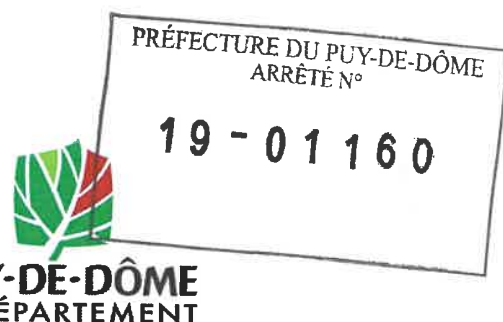
Alexandre POURCHON

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

63-2019-06-21-013

SCLERDTJIM319062613342

Arrêté du prix de journée 2019 Mesures accompagnement Arc en Ciel



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE

**LA PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DOME**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 11 janvier 2019 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** les propositions de l'organisme gestionnaire relatives aux effectifs de personnels, prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables au sein du budget de l'établissement ou du service à chacune des prestations susceptibles d'être prises en charge conjointement par l'Etat et le Département du Puy-de-Dôme en 2019 ;
- VU** le rapport conjoint du 8 mars 2019 de M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2019, le montant des dépenses et des recettes des **Mesures d'Accompagnement "Arc en Ciel" – Rue de l'Arc-en-Ciel 63550 Saint Rémy sur Durolle** est arrêté à la somme de :

36 457,95 €

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 6 933,19 € (dépenses du groupe I), 27 935,38 € (dépenses du groupe II) et 1 589,38 € (dépenses du groupe III).

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2019 est fixé à **39,50 €**.

ARTICLE 3 : **A compter du 1^{er} juin 2019**, le prix de journée est arrêté à **51,69 €**.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès de la Préfète dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

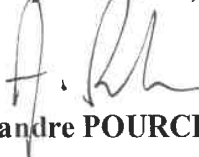
ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général des Solidarités et de l'Action Sociale par intérim,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de l'Autonomie,
Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire,
Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **21 JUIN 2019**

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Par délégation du Président,
Le 1er Vice-Président du Conseil
départemental,


Alexandre POURCHON

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

63-2019-06-21-014

SCLERDTJIM319062613343

Arrêté du prix de journée 2019 de la MECS Arc en Ciel



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE

**LA PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DOME**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 11 janvier 2019 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** les propositions de l'organisme gestionnaire relatives aux effectifs de personnels, prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables au sein du budget de l'établissement ou du service à chacune des prestations susceptibles d'être prises en charge conjointement par l'Etat et le Département du Puy-de-Dôme en 2019 ;
- VU** le rapport conjoint du 8 mars 2019 de M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU** le courrier du 18 mars 2019 du Directeur général de l'ADSEA relatif aux contrepropositions budgétaires 2019 ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2019, le montant des dépenses et des recettes de la **Maison d'Enfants à Caracère Social "Arc en Ciel" – Rue de l'Arc-en-Ciel 63550 Saint Rémy sur Durole** est arrêté à la somme de :

2 592 222,72 € (dont déficit de 49 840,96 €)

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 257 393,53 € (dépenses du groupe I), 1 694 424,99 € (dépenses du groupe II) et 1 590 563,24€ (dépenses du groupe III).

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2019 est fixé à **213,67 €**.

ARTICLE 3 : **A compter du 1^{er} juin 2019**, le prix de journée est arrêté à **204,98 €**.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès de la Préfète dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général des Solidarités et de l'Action Sociale par intérim,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de l'Autonomie,
Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire,
Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **21 JUIN 2019**

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Par délégation du Président,
Le 1er Vice-Président du Conseil
départemental,


Alexandre POURCHON

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

63-2019-06-21-015

SCLERDTJIM319062613344

Arrêté du prix de journée 2019 de l'AEMO ADSEA 63



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE

**LA PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DOME**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 11 janvier 2019 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** les propositions de l'organisme gestionnaire relatives aux effectifs de personnels, prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables au sein du budget de l'établissement ou du service à chacune des prestations susceptibles d'être prises en charge conjointement par l'Etat et le Département du Puy-de-Dôme en 2019 ;
- VU** le rapport conjoint du 8 mars 2019 de M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU** le courrier du 18 mars 2019 du Directeur général de l'ADSEA relatif aux contrepropositions budgétaires 2019 ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2019, le montant des dépenses et des recettes du **Service A.E.M.O. de l'ADSEA - La Pardieu - 65 avenue Léonard de Vinci - 63 000 CLERMONT-FERRAND** est arrêté à la somme de :

2 682 798,84 €

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 154 491,24 € (dépenses du groupe I), 2 046 977,11 € (dépenses du groupe II) et 481 330,49 € (dépenses du groupe III).

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2019 est fixé à **9,11 €**.

ARTICLE 3 : **A compter du 1^{er} juin 2019**, le prix de journée est arrêté à **9,12 €**.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès de la Préfète dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général des Solidarités et de l'Action Sociale par intérim,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de l'Autonomie,
Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire,
Mme la Directrice du Service,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **21 JUIN 2019**

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Par délégation du Président,
Le 1er Vice-Président du Conseil
départemental,


Alexandre POURCHON

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

63-2019-06-26-006

Arrêté n° 35-2019 du 26 juin 2019 portant modification de
la composition du conseil de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 35 - 2019 du 26 juin 2019
portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy de Dôme

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel n° 50-2018 du 29 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy de Dôme,

Vu la proposition de l'Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) en date du 5 avril 2019,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 29 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy de Dôme est modifié comme suit :

Parmi les représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignés au titre de l'Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

- M. Lionel DUVAL est nommé suppléant sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 26 juin 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER